

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le vendredi 10 février 2017, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames et Messieurs, la
2 Chambre spéciale reprend ce matin ses travaux. Elle entendra la suite des
3 plaidoiries de la Côte d'Ivoire du premier tour. Comme d'habitude, cette séance ira
4 jusqu'à 13 heures, avec une interruption de 30 minutes à 11 heures 30 et une
5 reprise à midi.

6
7 Je donne tout de suite la parole à Maître Pitron qui va ouvrir le débat. Monsieur
8 Pitron, vous avez la parole.

9
10 **M. PITRON** : Merci, Monsieur le Président.

11
12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai l'honneur de me présenter devant
13 vous ce matin comme le premier plaideur de la journée pour vous présenter le
14 contexte géographique du différend.

15
16 Hier, la Côte d'Ivoire s'est attachée à démontrer qu'il n'existe aucun accord entre elle
17 et le Ghana sur le tracé de leur frontière maritime. Il vous revient, dès lors, la tâche
18 de procéder à cette délimitation, selon les principes prônés par la Convention de
19 Montego Bay et la jurisprudence des juridictions internationales.

20
21 L'objectif du processus de délimitation est d'aboutir à un résultat qui, au regard des
22 circonstances de l'espèce, sera considéré comme équitable. Le processus de
23 délimitation ne peut donc être correctement réalisé qu'après l'identification desdites
24 circonstances.

25
26 Ces circonstances sont principalement d'ordre géographique. Le Ghana n'en
27 conteste pas l'existence pour la majeure partie d'entre elles. Il considère, en
28 revanche, qu'elles ne doivent pas être prises en compte pour la délimitation de sa
29 frontière avec la Côte d'Ivoire. Comme nous considérons le contraire, je vais, pour
30 commencer ce matin, identifier ces circonstances géographiques que nous
31 exploiterons plus tard dans la journée dans le cadre de la délimitation de la frontière
32 maritime.

33
34 D'abord donc la présentation générale du contexte géographique du différend.
35 Commençons par une échelle large.

36
37 Le contexte régional peut être illustré par trois segments dans la carte que vous
38 avez sous les yeux : deux segments de direction générale sud-est entre le Sénégal
39 et le Libéria, d'une part, et entre la lagune Lekki au Nigéria et le Gabon, d'autre part,
40 et un segment central, de direction générale est-nord-est, entre le cap des Palmes
41 au Libéria et la lagune Lekki au Nigéria.

42
43 Je vous propose maintenant de nous attacher à ce segment central dans la mesure
44 où c'est sur celui-ci que se situent les côtes de la Côte d'Ivoire et du Ghana, ainsi
45 que le point de départ de leur future frontière maritime.

46
47 Ce segment que vous avez donc sous les yeux présente deux caractéristiques
48 principales :

1 - je viens de le dire, il est de direction générale est-nord-est. En réalité, comme
2 vous le voyez, ce segment présente une double concavité : tant les côtes
3 ivoiriennes que les côtes togolaises et béninoises sont concaves. Le Ghana est
4 le seul Etat de ce segment dont les côtes ne sont pas concaves, circonstance
5 qui, nous le verrons plus tard, joue en sa faveur ;

6
7 - seconde caractéristique de ce segment, les Etats situés sur ce segment
8 présentent d'importantes inégalités en termes de longueurs de littoral. La Côte
9 d'Ivoire et le Ghana ont un front côtier quasi-égal, avoisinant les 500 kilomètres,
10 tandis que le Bénin et le Togo ont un front côtier dix fois moins long et, dès lors,
11 un accès à la haute mer et des droits sur leur espace maritime plus réduits, ce
12 qu'il convient de garder en mémoire.

13
14 Réduisons maintenant l'échelle de notre présentation afin de nous concentrer sur les
15 côtes des Parties. La Côte d'Ivoire et le Ghana sont placés dans une situation, je l'ai
16 dit, de quasi-égalité géographique à plusieurs points de vue :

17
18 - Nous venons de le voir, leurs côtes sont quasiment de même longueur,
19 510 kilomètres pour la Côte d'Ivoire, 536 kilomètres pour le Ghana ;

20
21 - Malgré leur forme opposée, les côtes des deux Etats suivent la même direction
22 générale, est-nord-est, que le segment central de l'Afrique de l'Ouest dont nous
23 venons de parler.

24
25 Une quasi similitude géographique donc, ce qui, je le relève, est presque inédit dans
26 le contentieux de la délimitation des frontières maritimes. Il existe pourtant une
27 différence de taille, admise d'ailleurs par les deux Parties, et qui aura une influence
28 considérable sur le tracé de la frontière : la côte ivoirienne est de forme concave
29 tandis que la côte ghanéenne est de forme convexe.

30
31 Le littoral ivoirien se subdivise, en effet, en trois secteurs distincts de direction
32 générale nord-est – vous le voyez sur la carte – entre la frontière avec le Libéria et
33 Sassandra, est-nord-est entre Sassandra et Abidjan et, enfin, est-sud-est entre
34 Abidjan et la frontière ivoiro-ghanéenne. Ce littoral peut être donc illustré par un arc
35 de cercle de forme concave.

36
37 Le Ghana, quant à lui, est constitué de trois portions de côtes de direction générale
38 est-sud-est entre la frontière avec la Côte d'Ivoire et le cap des Trois-Pointes, est-
39 nord-est entre le cap des Trois-Pointes et le cap Saint-Paul – tout à fait en haut à
40 l'est, et nord-est entre le cap Saint-Paul et le Togo. Il peut être illustré par un arc de
41 cercle de forme convexe.

42
43 Réduisons encore l'échelle de notre présentation afin de nous focaliser sur les
44 abords du point terminal de la frontière ivoiro-ghanéenne, la borne 55. Le croquis à
45 l'écran illustre la quinzaine de kilomètres de côtes sur laquelle sont situés les points
46 de base identifiés par les Parties aux fins de la construction de la ligne
47 d'équidistance provisoire.

48
49 Ce segment présente plusieurs caractéristiques :

50

- 1 - situé aux confins de la concavité ivoirienne et aux prémices de la convexité
2 ghanéenne, il est de direction est-sud-est et donc opposé à celle des Parties qui,
3 nous l'avons vu, est de direction générale est-nord-est – la ligne rouge ;
4
5 - il est parfaitement rectiligne ;
6
7 - il est situé sur la côte qui constitue un cordon littoral séparant la lagune Aby de
8 l'océan Atlantique. Charriées par une forte houle de l'océan, ces côtes sont,
9 comme nous le verrons, instables ;
10
11 - la partie ghanéenne de ce segment, donc à l'est, est en réalité une mince langue
12 de terre – la péninsule de Jomoro, héritage des accords intervenus entre les
13 puissances coloniales, nous y reviendrons ;
14
15 - enfin, des ressources gazières et pétrolières exceptionnelles sont concentrées au
16 large de la partie ghanéenne de ce segment.

17
18 Je viens de décrire brièvement, généralement, le contexte géographique du
19 différend. Au fil de ma description, vous avez retrouvé les circonstances
20 géographiques que la Côte d'Ivoire considère comme décisives pour la délimitation
21 de sa frontière maritime avec le Ghana. J'omets délibérément d'utiliser le mot de
22 « pertinent ».

23
24 En l'espèce, la question n'est pas uniquement de savoir si les circonstances sont ou
25 non pertinentes. Le caractère pertinent ou non d'une circonstance géographique est,
26 en effet, intrinsèquement lié à l'application de la méthode de l'équidistance ou, pour
27 être plus précis, à la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes et,
28 notamment à sa deuxième étape qui consiste – comme vous le savez, Monsieur le
29 Président, Messieurs – à ajuster une ligne d'équidistance provisoire au regard de
30 circonstances dites pertinentes.

31
32 Mon omission est délibérée dans la mesure où la Côte d'Ivoire sollicite, à titre
33 principal, l'application de la méthode de la bissectrice. Ces circonstances ne sont,
34 dès lors, pas simplement pertinentes ; elles sont décisives en ce qu'elles
35 détermineront non pas simplement le tracé de la frontière maritime ivoiro-
36 ghanéenne, mais avant tout la méthode de délimitation à partir de laquelle vous
37 effectuerez ce tracé.

38
39 Dans les minutes qui suivent, je me cantonnerai donc à la question de l'existence de
40 ces circonstances, selon une analyse purement objective, que le Ghana d'ailleurs
41 admet pour l'essentiel. Cette question est à distinguer de celle de l'influence de ces
42 circonstances, qui sera discutée plus tard dans la journée. En effet, cette dernière
43 question aura pour objet de déterminer, d'une part, si la méthode de délimitation
44 – bissectrice ou équidistance – est déterminée par ces circonstances et, d'autre part,
45 si le tracé de la frontière maritime selon la méthode choisie le sera également.

46
47 Envisageons donc ces circonstances tour à tour.

48

1 La première circonstance géographique est le caractère rectiligne du segment de
2 côte aux abords de la borne 55. Les deux Parties en conviennent¹ : ce segment est
3 remarquablement rectiligne, « *remarkably straight* ». Or le caractère rectiligne de ce
4 segment induit deux difficultés qui emportent des conséquences importantes sur la
5 délimitation de la frontière :

- 6
- 7 - d'une part, ce segment n'est pas représentatif de la géographie côtière des
8 Parties, qui est marquée, je vous l'ai rappelé, par la concavité du littoral ivoirien
9 et par la convexité du littoral ghanéen, alors que, pour sa part, il est rectiligne ;
- 10
- 11 - d'autre part, en cas d'application de la méthode de l'équidistance que prône le
12 Ghana, la ligne d'équidistance provisoire serait intégralement déterminée par la
13 laisse de basse mer de ce segment aux abords immédiats de la borne 55,
14 puisque les deux Etats ont des côtes adjacentes.
- 15

16 La prise en compte de ce segment rectiligne, dans le cadre du processus de
17 délimitation, est donc centrale s'agissant du choix de la méthode de délimitation,
18 mais aussi du tracé de la ligne frontière selon la méthode retenue.

19

20 Venons-en à la deuxième circonstance qui concerne également le segment de côte
21 sur lequel sont situés les points de base. Ici, ce n'est pas sa taille qui nous intéresse,
22 mais sa direction, opposée à celle de la direction générale des côtes des Parties.

23

24 Nous l'avons vu dans la présentation préalable du contexte géographique du
25 différend, les directions générales des côtes de la Côte d'Ivoire et du Ghana sont
26 identiques dans le golfe. En revanche, et c'est très important, le segment de côtes
27 utile à la construction de l'équidistance, celui sur lequel sont situés les points de
28 base, est de direction inverse : est-sud-est.

29

30 Sur le croquis projeté à l'écran, vous reconnaissez le segment de côte en cause.
31 Apparaît maintenant à l'écran la direction générale est-nord-est des côtes des Etats,
32 les flèches jaunes, et enfin, la direction inverse est-sud-est du segment de côte, les
33 lignes mauves et vertes.

34

35 La direction opposée de ce segment devra nécessairement être prise en
36 considération pour le choix de la méthode de délimitation et de son application.

37

38 La troisième circonstance géographique est la péninsule de Jomoro, qui tire son
39 nom du district de Jomoro situé à l'extrême sud-ouest ghanéen et dont le chef-lieu
40 est Half-Assinie.

41

42 Avant de décrire cette langue de terre, je souhaiterais revenir sur un point de détail.
43 Dans ses écritures, la Côte d'Ivoire a qualifié cette langue de terre de « cordon
44 littoral », ce que les traducteurs du Greffe ont traduit par « *barrier beach* »². En
45 français, un cordon littoral n'est pas nécessairement sablonneux et il ne faut pas

¹ Contre-mémoire de la Côte d'Ivoire (ci-après, « CMCI »), vol. I, p. 163, par. 6.22 (« les portions de côtes en cause (8,7 kilomètres pour la Côte d'Ivoire et 13,4 kilomètres selon le Ghana) sont parfaitement rectilignes ») ; réplique du Ghana (ci-après, « RG », vol. I, p. 85, par. 3.

² CMCI, vol. I, par. 1.23, 1.25, 1.27 ; duplique de la Côte d'Ivoire (ci-après, « DCI »), vol. I, par. 2.55 et 2.56.

1 retenir de la qualification de « cordon littoral » l'idée selon laquelle la langue de terre
2 est entièrement constituée de plages, « *beach* ». Avec tout le respect que je dois
3 aux excellents services de traduction du Greffe, peut-être la formulation « *land*
4 *barrier* » reflèterait-elle mieux la signification d'un cordon littoral.

5
6 Cette péninsule présente quatre caractéristiques qui ont vocation à influencer sur le
7 tracé de la frontière maritime entre les deux Etats.

8
9 Tout d'abord, la péninsule de Jomoro se situe incontestablement à l'est de la
10 frontière terrestre, en territoire ghanéen. Les deux Parties en conviennent³.

11
12 Par ailleurs, cette péninsule est une curiosité géographique, héritage des puissances
13 coloniales. Le Ghana a décrit les conditions dans lesquelles cette frontière terrestre
14 avait été tracée et conjecturé qu'il s'agissait de permettre aux deux Etats d'avoir
15 accès aux ressources de la lagune⁴. Je donne une petite précision quant au tronçon
16 final de la frontière - c'est important -, je vise celui qui traverse la langue de terre
17 pour rejoindre l'océan Atlantique, un peu sur la gauche de votre schéma. L'angle
18 droit de ce dernier tronçon, donc qui part de la lagune pour arriver à la mer,
19 s'explique par la présence d'une maison isolée, occupée en 1884 par des
20 commissaires anglais, comme en atteste l'Arrangement de 1889 signé entre les
21 puissances françaises et anglaises⁵.

22
23 En effet, la frontière terrestre, qui suit une direction nord-sud sur environ
24 650 kilomètres depuis le nord – vous en voyez la terminaison sur votre carte - dévie
25 brutalement à quelques kilomètres de la côte pour adopter une direction est-ouest
26 sur ses 42 derniers kilomètres, puis à nouveau une direction nord-sud sur environ
27 quatre kilomètres pour rejoindre le point de départ fixé dans l'Arrangement de 1889.

28
29 Troisième caractéristique : la péninsule de Jomoro est une langue de terre de très
30 très petite taille, voire un cordon littoral. Cette péninsule présente, en effet, une
31 superficie de 315 kilomètres carrés et représente 0,1 % du territoire terrestre
32 ghanéen. Tel qu'illustrée à l'écran, la péninsule de Jomoro est, en réalité, constituée
33 de deux parties :

- 34
35 - dans sa partie occidentale, c'est un mince cordon littoral séparant la lagune
36 Tendo de l'océan Atlantique d'environ 16 kilomètres de long à son point maximal
37 et 5,5 kilomètres de large, ce qui représente 0,04 % du territoire terrestre
38 ghanéen ;
39
40 - dans sa partie orientale, c'est une langue de terre d'environ 25 kilomètres sur, à
41 son point maximal, une largeur de 14 kilomètres.

42
43 Enfin, et vous l'aurez compris c'est le sens que je donne à vouloir attirer votre
44 attention sur cette question, la péninsule contrôle intégralement le tracé de la ligne
45 d'équidistance provisoire jusqu'à 220 milles. En effet, si nous reprenons les croquis
46 des points de base sélectionnés par la Côte d'Ivoire et le Ghana – ce sont les

³ CMCI, vol. I, par. 1.28 et 1.29 ; DCI, vol. I, par. 2.52 ; ITLOS/PV.17/C23/1, p. 28, 21.

⁴ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 29, 39 à 45, p.30, lignes 1 et 2.

⁵ Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et anglaises sur la Côte occidentale d'Afrique, 10 août 1889, article III ; CMCI, vol. III, annexe 3.

1 illustrations qui apparaissent à l'écran - quels que soient les points de base retenus
2 par les Parties, ceux situés sur la côte ghanéenne sont tous localisés sur le front
3 côtier de la seule péninsule de Jomoro et c'est donc cette péninsule qui contrôle les
4 lignes d'équidistance provisoires des Parties jusqu'aux 220 milles marins, là où,
5 nous l'avons vu, elle n'est pourtant qu'un mince cordon littoral de 5,5 kilomètres de
6 large.

7
8 L'existence de cette péninsule est indiscutable et, au demeurant, indiscutée.

9
10 Venons-en à la quatrième circonstance géographique, l'instabilité des côtes. Sans
11 être trop long, je voudrais revenir sur cette circonstance car elle est contestée, voire
12 parodiée par le Ghana.

13
14 Il y a un point sur lequel je veux être très précis : la Côte d'Ivoire ne soutient pas que
15 la côte aux abords de la borne 55 s'érode, contrairement à ce que semble vouloir
16 nous faire dire le Ghana. Elle soutient que cette portion de côte est instable, ce qui
17 est très différent.

18
19 En effet, l'érosion implique un recul des côtes sous l'effet de la houle qui vient
20 grignoter le territoire terrestre. L'instabilité, en revanche, n'implique pas une érosion
21 constante, mais un effet combiné de l'érosion et de l'accrétion qui fait varier, au fil
22 des saisons et des années, la forme du front côtier et donc toute référence y relative.
23 Et tel est le cas de part et d'autre de la borne 55.

24
25 Je ne vais pas reprendre l'intégralité des explications scientifiques qui ont été
26 développées dans nos écritures, et notamment dans notre contre-mémoire⁶, je
27 voudrais juste revenir que sur trois points.

28
29 Tout d'abord, je relève que l'expert missionné par le Ghana aux fins de déterminer la
30 laisse de basse mer de la Côte d'Ivoire est tout à fait silencieux quant à l'instabilité
31 des côtes ivoiriennes alors même qu'il a procédé à l'analyse du trait de côte ivoirien
32 par le biais d'images satellites⁷.

33
34 Par ailleurs, deuxième point, un des exemples les plus marquants de l'instabilité des
35 côtes ivoiriennes est l'embouchure de la lagune Aby – je vais vous le démontrer. J'ai
36 choisi d'analyser l'embouchure de la lagune Aby pour deux raisons :

- 37
38 - d'une part, parce que je dispose d'images satellites sur plusieurs dizaines
39 d'années et que je peux analyser l'instabilité à l'embouchure de la lagune qui est
40 parfaitement transposable aux abords de la borne 55 ;
41
42 - et d'autre part, parce que c'est sur cette embouchure qu'est situé le point C3,
43 utile à la construction de la frontière maritime ivoiro-ghanéenne au-delà des
44 220 milles marins⁸.

45

⁶ CMCI, vol. I, par. 1.20 à 1.23.

⁷ EOMAP GmbH & Co., *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis* (19 juillet 2016), RG, vol. IV, annexe 167.

⁸ CMCI, vol. I, par. 8.37.

1 Donc, analysons l'instabilité de la lagune plus en détail. La Côte d'Ivoire a étudié la
2 modification de l'embouchure de la lagune sur une période de 61 ans, entre 1953 et
3 2014, à l'aide d'images satellites.

4
5 Vous le voyez, la partie supérieure de l'écran projette l'image satellite de 1953,
6 tandis que l'image de 2014 est projetée sur l'image inférieure. En 1953,
7 l'embouchure de la lagune comportait plusieurs îles et baignait la presqu'île
8 d'Assinie-Maffia, située en haut à gauche des images projetées à l'écran. Nous
9 sommes sur l'image du haut. Au sud d'Assinie-Maffia, vous voyez un cordon littoral,
10 entouré en rouge, de plusieurs centaines de mètres de large qui séparait la lagune
11 du Golfe de Guinée. Au sud-est de l'embouchure, vous avez la ville d'Assinie-France
12 qui était implantée sur un cordon littoral d'un kilomètre de large. Je vous invite à
13 regarder ce qu'il en est 61 ans plus tard – donc l'image du bas.

14
15 La presqu'île d'Assinie-Maffia s'est déplacée vers le sud au point de relier le cordon
16 littoral séparant la lagune de l'océan Atlantique ; c'est ce que vous voyez en bleu qui
17 monte vers le nord. La largeur de ce cordon littoral perd une centaine de mètres
18 avant de s'engraisser dans son extrémité sud-est, qui mesure aujourd'hui plus de
19 500 mètres de large. Enfin, la presqu'île d'Assinie-France, à l'est, s'est décalée
20 d'environ 200 mètres vers le sud-est et ne mesure plus qu'environ 100 mètres, ayant
21 ainsi perdu les 4/5^e de sa superficie en 60 ans.

22
23 Ce que je voulais vous montrer avec ces images, c'est que même si, globalement, il
24 n'existe pas d'érosion ou d'accrétion des côtes constituant l'embouchure de la
25 lagune, la forme de celle-ci s'est substantiellement modifiée au fil des ans.

26
27 Nous verrons plus tard dans la matinée que l'instabilité d'une côte, qui engendre
28 mécaniquement l'instabilité du point de base sur laquelle il est situé, a évidemment
29 des incidences directes et significatives sur la fiabilité de la ligne frontière ainsi
30 créée.

31
32 Enfin, et c'est le troisième point relatif à cette instabilité, je relève que le Ghana n'a
33 pas toujours contesté la réalité de l'instabilité des côtes, contrairement à la position
34 qu'il adopte aujourd'hui. Les conseils du Ghana nous ont indiqué que (*Interprétation*
35 *de l'anglais*) : « cela fait 50 ans que les Parties considèrent [...] que la stabilité de la
36 côte ne leur a pas posé de problème. »⁹

37
38 (*Poursuit en français*) L'instabilité des côtes aux abords de la borne 55 a été discutée
39 pendant les négociations bilatérales entre les Parties. Dès la deuxième réunion de la
40 Commission mixte, en 2009 donc, la Côte d'Ivoire avait déclaré que « l'érosion
41 littorale [...] modifie de façon significative la géométrie de la côte dans le temps »¹⁰.

⁹ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 27, ligne 37.

¹⁰ *Communication de la partie ivoirienne, 2^e réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 30.*

1 Elle a réitéré cette position dans le cadre de la 10^e réunion de mai 2014 et le Ghana
2 a admis que « l'érosion a un effet à long terme »¹¹.

3
4 Les deux Parties ont donc acté contradictoirement l'existence et l'influence de cette
5 instabilité des côtes sur le tracé de leur frontière maritime.

6
7 La dernière circonstance géographique – et j'en terminerai donc par-là – est la
8 concentration exceptionnelle des hydrocarbures dans la zone litigieuse. La
9 localisation de ces ressources, précisément dans cette zone, et à l'est de celle-ci,
10 s'explique par l'histoire géologique du golfe de Guinée.

11
12 Je vais faire un tout petit peu de préhistoire. L'ouverture des continents sud-
13 américain et africain par la dérive des continents a engendré la formation de
14 fractures ou failles durant l'Albien, il y a environ 100 millions d'années, et
15 notamment, comme vous le voyez sur la carte, la fracture de la Romanche,
16 donc en blanc en bas à gauche, et la fracture de Saint-Paul au-dessus, qui bordent –
17 c'est ce qui est important – le bassin sédimentaire Tano au large des côtes
18 ivoiriennes et ghanéennes.

19
20 Pendant l'Albien, la fracture de la Romanche a poursuivi son évolution, et il y a eu la
21 création de deux collines sous-marines – que vous voyez ici en rouge, nous sommes
22 à l'est de ces fractures telles que vous les avez vues sur le schéma précédent –
23 donc deux collines sous-marines appelées le South Tano Nose au nord et la ride de
24 Dixcove au sud.

25
26 Ce sont des obstacles naturels qui ont joué un rôle de piège géologique qui a
27 entraîné, au fil des siècles, et plutôt des millénaires et des millions d'années,
28 l'accumulation de sédiments dans une zone de surface réduite en forme de
29 boomerang. C'est ainsi que cela apparaît en violet sur la carte.

30
31 Du fait de ces rides, de ces fractures et de ces collines, il y a une espèce de
32 précipitation des sédiments durant des centaines de millions d'années dans cette
33 zone particulière. Il y a donc une concentration exceptionnelle en hydrocarbures qui
34 recouvre exactement la zone litigieuse et qui, d'ailleurs, s'étend plus à l'est vers le
35 Ghana. C'est dans ces zones qu'ont été découverts les champs de Jubilee, puis de
36 TEN, et qu'il existe selon l'expert mandaté par la Côte d'Ivoire, puisque c'est
37 évidemment un expert qui a analysé tout cela et vous en avez les conclusions et le
38 rapport¹², de nombreuses réserves potentielles, comme vous pouvez le voir ici. Je
39 me suis contenté de la zone litigieuse, mais vous voyez en vert et en jaune hachuré
40 toutes les zones qui constituent des réserves potentielles, mais non découvertes .

41
42 Le Ghana n'a d'ailleurs pas nié cette réalité géologique lors de son premier tour de
43 plaidoiries, et comment le pourrait-il puisque ses propres opérateurs économiques
44 ont passé leur temps à forer dans cette zone et à l'est et à y trouver du pétrole.

45
46 Pour conclure, quelle que soit la position adoptée par le Ghana dans la présente
47 procédure, les circonstances que je viens de vous décrire font partie du différend.

¹¹ Procès-verbal de la 10^e réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 26-27 mai 2014, p. 4, CMCI, vol. II, annexe 48.

¹² Rapport de la société Earthmoves, 9 novembre 2016, DCI, vol. III, annexe 189.

1 C'est un élément objectif. Le Ghana n'a eu de cesse, parfois même au mépris de la
2 position qu'il avait adoptée publiquement dans les négociations bilatérales, d'en
3 minorer la portée ou même de les nier. Elles sont objectives et indiscutables.

4
5 Maintenant, la Côte d'Ivoire doit s'atteler à une autre tâche : établir, non plus leur
6 existence, mais leur influence sur la délimitation de la frontière maritime entre les
7 deux Parties. Comme je le rappelais, cette influence est double : elle porte, d'une
8 part, sur le choix de la méthode de délimitation et, d'autre part, sur le tracé de la
9 ligne en fonction de la méthode choisie.

10
11 Cette mission n'est pas aussi périlleuse que le Ghana le laisse croire. Le processus
12 de délimitation est encadré par un droit vivant, moderne, évolutif que je laisse au
13 professeur Pellet le soin de présenter si vous voulez bien lui donner la parole
14 Monsieur le Président. Je vous remercie.

15
16 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Maître Pitron, je vous remercie
17 pour votre exposé et je donne immédiatement la parole au professeur Pellet pour
18 son exposé. Je vous remercie.

19
20 Monsieur Pellet, vous avez la parole.

21
22 **M. PELLET** : Merci beaucoup, Monsieur le Président ;

23
24 Monsieur le Président, Messieurs les juges,

25
26 Nos amis de l'autre côté de la barre entretiennent la confusion sur un peu tout – y
27 compris sur l'objet du différend – dont ils veulent faire oublier qu'il porte sur la
28 délimitation de la frontière maritime entre les Parties – et sur le droit applicable dont
29 ils s'emploient à gommer un élément essentiel : le rôle qu'y joue l'équité.

30
31 Et, puisqu'il s'agit de délimiter la frontière entre les Parties, la Cour doit appliquer le
32 droit de la délimitation maritime. Après une longue période de flottement, ce droit de
33 la délimitation maritime est aujourd'hui raisonnablement fixé autour d'un noyau dur :
34 les articles 15, 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de
35 1982, à laquelle les deux Etats présents à l'instance sont parties¹. Il en résulte
36 essentiellement qu'il faut « aboutir à une solution équitable ».

37
38 En l'occurrence, la Côte d'Ivoire et le Ghana conviennent que vous devez déterminer
39 une ligne unique de délimitation, ce qui n'est pas sans incidence en ce qui concerne
40 le droit applicable.

41
42 Dans *Qatar c. Bahreïn*, la CIJ a observé que

43
44 le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel
45 multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des
46 Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes

¹ RTNU, vol. 1834, I-31363, p. 3.

1 zones maritimes – coïncidant partiellement – qui relèvent de leur
2 juridiction².

3
4 Cet objectif vaut aussi bien pour la délimitation de zones maritimes successives dont
5 le régime juridique peut varier (mer territoriale / plateau-continental-ZEE jusqu'aux
6 200 milles marins et plateau continental au-delà de cette limite), que pour des zones
7 différentes mais qui se superposent (ZEE et plateau continental en particulier). Quel
8 que soit le cas de figure dans lequel on se trouve – et, ici, les deux cas de figure que
9 je décris sont présents – la ligne frontière dans son ensemble doit constituer une
10 solution équitable, étant entendu que des méthodes différentes de délimitation
11 peuvent être retenues pour divers tronçons de la frontière afin de parvenir à cette fin.
12

13 A quelle méthode recourir en l'espèce ? Nous montrerons dans la suite de ces
14 audiences que celle qui est la plus appropriée consiste à tracer une bissectrice de
15 l'angle formé par la direction générale des côtes de chaque Etat. C'est cette ligne
16 qui, de la manière la plus simple et la plus objective, permet d'atteindre la solution
17 équitable qu'exige le principe cardinal du droit de la délimitation maritime.
18

19 A ce stade, je me bornerai à rappeler deux principes généraux du droit de la
20 délimitation, dont le second découle d'ailleurs du premier :

- 21
- 22 1) la solution équitable qu'exigent les articles 74 et 83 de la Convention de Montego
23 Bay n'est pas une orientation de politique juridique relevant au mieux de la
24 *soft law*, comme nos contradicteurs semblent le croire ; c'est une norme
25 juridiquement obligatoire qui constitue le fondement même de tout le droit de la
26 délimitation ;
27
 - 28 2) l'une des conséquences de cette norme de base est qu'il ne peut y avoir de
29 méthode unique de délimitation ; en fonction des circonstances de chaque
30 espèce, il convient de sélectionner celle qui est la plus adaptée pour atteindre
31 cette indispensable solution équitable. Pour cela, le « plus court chemin » sera
32 bien souvent la méthode en trois étapes communément appelée « équidistance/
33 circonstances pertinentes ». Mais, si cette méthode s'avère ne pas être la plus
34 adaptée compte tenu des circonstances de l'espèce, les cours et tribunaux
35 internationaux peuvent recourir à une méthode différente, et ce ne sont sûrement
36 pas les éminents conseils du Bangladesh dans les affaires de la *Baie du Bengale*
37 – qui représentent aujourd'hui le Ghana – qui me démentiront sur ce point³.
38

39 Ces principes sont si bien établis qu'ils me semblent n'appeler, l'un comme l'autre,
40 que de brefs développements. Mais quelques mots tout de même sur chacun.

41
42 Comme l'a expliqué avec vigueur le TIDM, « [l]a considération ultime qui doit le
43 guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable »⁴. Il n'est question ni

² *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 93, par. 173.

³ Voir par exemple : ITLOS/PV.11/4/Rev.1, 12/09/2011, not. p. 9 et 10 (M. Sands) ; voir aussi *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, mémoire du Bangladesh, not. p. 7, par. 1.20 ; p. 63, par. 5.2 ; p. 81, par. 6.4 ; p. 111, par. 6.87 ; etc.

⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012*, par. 235.

1 d'écarter le droit au profit d'une conception a-juridique ou subjective de l'équité – ce
2 qui pourrait être le cas si vous étiez appelés à juger *ex aequo et bono* – ni de
3 corriger une solution juridique par des considérations extra-juridiques : l'équité est
4 ici partie intégrante du droit. Selon la formule célèbre de la CIJ – qui demeure
5 actuelle malgré les progrès du droit de la délimitation maritime vers plus de
6 précision et de prévisibilité, « il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme
7 une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit
8 prescrivant le recours à des principes équitables »⁵.

9
10 Comme l'a dit la Cour de La Haye dans ce même arrêt,

11
12 c'est précisément une règle de droit qui appelle l'application de principes
13 équitables. Il n'est par conséquent pas question en l'espèce d'une décision
14 *ex aequo et bono*, ce qui ne serait possible que dans les conditions
15 prescrites à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour⁶.

16
17 Conséquence inéluctable de cet objectif suprême – de ce « *paramount objective* »
18 comme le définit le Tribunal constitué dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*⁷ : le juge ou
19 l'arbitre bénéficie en la matière d'un large pouvoir d'appréciation : dans les limites
20 imposées par des règles obligatoires clairsemées et peu contraignantes, les juges et
21 les arbitres ont, selon la formule du tribunal dans *Barbade c. Trinité-et-Tobago* :

22
23 *(Interprétation de l'anglais)*

24 tant le droit que l'obligation d'exercer leur pouvoir d'appréciation judiciaire
25 aux fins d'aboutir à un résultat équitable. Il est rare, voire impossible, qu'il y
26 ait une ligne unique qui soit particulièrement équitable. Le Tribunal doit
27 exercer son appréciation pour déterminer une ligne qui, selon lui, sera aussi
28 équitable et satisfaisante sur le plan pratique que possible, tout en
29 respectant la condition d'un résultat juridique stable. Certes, l'équité et la
30 stabilité, et la certitude, font partie intégrante du processus de délimitation⁸.

31
32 *(Poursuit en français)* De ce large pouvoir d'appréciation dont bénéficient les juges
33 et les arbitres internationaux, découle une conséquence fondamentale fort bien
34 énoncée par le TIDM dans le paragraphe 235 de son arrêt de 2012 que j'ai cité
35 partiellement il y a quelques instants et qui, dans son intégralité, se lit ainsi :

36
37 Le Tribunal observe que la question de la méthode à suivre pour tracer la
38 ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des
39 circonstances propres à chaque espèce. La considération ultime qui doit le
40 guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable. La méthode à
41 retenir doit donc être celle qui, *dans le contexte géographique et les*

⁵ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86.*

⁶ *Ibid.*, p. 48, par. 88. Dans le même sens, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443, par. 294, ou *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, sentence arbitrale du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 212, par. 243.*

⁷ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence arbitrale du 7 juillet 2014, par. 339.*

⁸ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, sentence arbitrale du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 212, par. 244.*

1 *circonstances particulières de chaque cas d'espèce*, permettra d'aboutir à
2 une solution équitable⁹.

3
4 Monsieur le Président, la Côte d'Ivoire ne nie nullement qu'au cours des années, la
5 jurisprudence a forgé une « méthode standard »¹⁰ à laquelle elle se réfère de
6 manière privilégiée – de manière privilégiée mais pas exclusive. Celle-ci, qui se
7 décompose en trois temps, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance,
8 éventuellement corrigée en fonction des circonstances pertinentes de l'espèce, c'est
9 la deuxième étape ; et, troisième temps, elle s'assure que la ligne ainsi tracée
10 n'entraîne pas une disproportionnalité marquée entre les espaces maritimes
11 attribués à chacune des Parties d'une part, et la longueur de leurs côtes respectives
12 d'autre part¹¹.

13
14 Mais les arrêts les plus souvent invoqués en faveur de cette méthode ont toujours
15 pris soin d'indiquer que, pour être « habituelle », elle n'était pas exclusive¹². C'est le
16 cas, nous l'avons vu¹³, de l'arrêt du TIDM dans *Bangladesh/Myanmar* qui a noté
17 « que les cours et tribunaux internationaux, lorsqu'il n'était pas possible ou approprié
18 pour eux de recourir à la méthode de l'équidistance/ circonstances pertinentes, ont
19 appliqué à sa place la méthode de la bissectrice »¹⁴.

20
21 A la suite de quoi, le Tribunal dans cette même affaire, a énuméré plusieurs
22 décisions qui ont recouru à la méthode de la bissectrice, notamment l'arrêt de la CIJ
23 de 2007, dans *Nicaragua c. Honduras*.¹⁵ La Cour y a rappelé que « la méthode de
24 l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de
25 délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son
26 application *inappropriée* »¹⁶.

27
28 Et dans son arrêt de 2012, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime* entre le
29 Nicaragua et la Colombie, la CIJ, faisant écho à ce qu'elle avait dit cinq ans plus tôt,
30 a fait une mise au point d'une grande netteté : « Bien entendu, cette démarche en
31 trois temps *ne doit pas être appliquée de façon mécanique*, et la Cour a reconnu
32 qu'il ne serait peut-être *pas toujours opportun* de commencer par l'établissement
33 d'une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire »¹⁷.

⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 235 (italique ajoutés).

¹⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 747, par. 4. V. ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 19, ligne 34 (M. Sands)

¹¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 99 et 100, par. 110 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 240 ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 184.

¹² Voir par ex. *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 65, par. 180.

¹³ Voir *supra*, par. 9.

¹⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 234.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 741, par. 272 (italique ajouté). Voir aussi *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 345.

¹⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 695, par. 190, et p. 696, par. 194 (italique ajouté).

1
2 Bien qu'elle eût, dans cette affaire, commencé par tracer une ligne d'équidistance
3 provisoire, la Cour a ensuite procédé à un ajustement très considérable de celle-ci.
4

5 Telle est aussi la position du TIDM qui a relevé, toujours dans l'affaire de la *Baie du*
6 *Bengale*, que « l'emploi de la seule équidistance ne pouvait pas garantir une solution
7 équitable dans tous les cas »¹⁸.
8

9 Maître Pitron montrera dans quelques instants qu'en la présente espèce, il n'est, en
10 effet, pas opportun d'y recourir et que, dans le contexte géographique et les
11 circonstances particulières de l'espèce, le recours à la méthode de la bissectrice
12 permet plus commodément et objectivement d'aboutir à une solution équitable.
13

14 Au demeurant, comme l'avait déjà relevé la Cour d'arbitrage dans l'affaire du
15 *Plateau continental franco-britannique*, en 1977 – à une époque où la méthode
16 équidistance /circonstances pertinentes n'était pas encore formulée, et je cite la
17 sentence :

18
19 [I]l est conforme non seulement aux règles juridiques applicables au plateau
20 continental mais aussi à la pratique des Etats de rechercher la solution dans
21 une méthode modifiant le principe de l'équidistance ou y apportant une
22 variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait
23 différent¹⁹.
24

25 Car, s'il peut être approprié ou opportun de s'écarter de la méthode dite
26 « équidistance / circonstances pertinentes », il ne faut pas « jeter le bébé avec l'eau
27 du bain » et se priver des avantages qui caractérisent cette méthode et qui, du reste,
28 expliquent la faveur dont elle jouit.
29

30 La CIJ a bien décrit ces avantages notamment dans deux arrêts dans lesquels, pour
31 des raisons différentes, elle a pourtant rejeté l'application de cette méthode
32 « équidistance / circonstances pertinentes » – c'est-à-dire dans les affaires du
33 *Plateau continental de la mer du Nord*²⁰ et dans *Nicaragua c. Honduras*. Dans ce
34 dernier arrêt, la Cour explique

35
36 La jurisprudence de la Cour énonce les raisons pour lesquelles la méthode
37 de l'équidistance est largement utilisée en matière de délimitation maritime :

¹⁸ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 228.

¹⁹ *Affaire de la délimitation du Plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, sentence du 30 juin 1977-14 mars 1978, RSA, vol. XVIII, p. 254, par. 249.

²⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, instance jointe à *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 23, par. 22 et 23. Voir aussi *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 78-79, par. 109 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 297, par. 107 ; ou *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 66, par. 64.

1 elle a une certaine valeur intrinsèque en raison de son caractère
2 scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée²¹.

3
4 Il est intéressant de constater que, ce disant, la Cour de La Haye reprend mot pour
5 mot – sans citer sa source d’ailleurs (*no comment ...*) – la formule utilisée par le
6 Tribunal arbitral dans l’affaire dite des deux Guinées²², autre décision par laquelle
7 pourtant la méthode équidistance / circonstances pertinentes avait été écartée au
8 profit de la bissectrice. Soit dit en passant, s’il est exact que cette sentence, mal
9 motivée à maints égards, n’est pas ma tasse de thé²³, elle n’en fait pas moins partie
10 de la « jurisprudence » que mon contradicteur et ami, le professeur Sands, définit
11 comme étant « constante »²⁴. Et c’est très significatif, Monsieur le Président : cela
12 montre qu’aux yeux des juges et des arbitres, les deux méthodes présentent des
13 avantages comparables et peuvent être utilisées de façon interchangeable, selon
14 que ceci est plus approprié ou opportun, pour aboutir à une solution équitable (et
15 pas seulement lorsque le recours à l’équidistance est impossible). Outre qu’elle est
16 ici plus adéquate, la méthode de la bissectrice présente également un caractère
17 scientifique et une facilité relative d’application plus grande encore que celle de
18 l’équidistance / circonstances pertinentes.

19
20 L’évolution de la jurisprudence relative à la délimitation maritime s’explique, selon la
21 formule très juste du TIDM, par le souci de réduire « la part de subjectivité et
22 d’incertitude dans la détermination des frontières maritimes et dans le choix des
23 méthodes à suivre à cette fin »²⁵.

24
25 Et de citer la sentence *Barbade c. Trinité-et-Tobago* qui insiste sur « la nécessité
26 d’éviter des déterminations subjectives [qui] impose d’utiliser une méthode qui
27 commence par offrir au moins le degré de certitude que l’équidistance garantit, sous
28 réserve de corrections ultérieures s’il y a lieu »²⁶.

29
30 Tel est le cas de la méthode de la bissectrice qui « peut être considérée – a dit la
31 CIJ -comme une approximation de celle de l’équidistance »²⁷ ou comme une
32 « variante »²⁸ de celle-ci :

33
34 Tout comme celle de l’équidistance, la méthode de la bissectrice est une
35 approche géométrique pouvant être utilisée pour donner un effet juridique

²¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 741, par. 272.

²² *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 186, par. 102.

²³ Voir ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 23, notes 67 et 68 (M. Sands).

²⁴ *Ibid.*, p. 21, ligne 15 (M. Sands).

²⁵ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 226 ; voir aussi *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 210-211, par. 222 et 223.

²⁶ *Ibid.*, p. 230, par. 306 – traduction française in *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 231.

²⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 746, par. 287. La formule a été reprise par le TIDM (*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 234).

²⁸ Voir *supra*, par. 9.

1 au critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme
2 un caractère rejoignant la simplicité : à savoir, le critère qui consiste à viser
3 en principe – en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce –
4 à une division par parts égales des zones de convergence et de
5 chevauchement des projections marines des côtes des Etats²⁹
6

7 Et dans les deux cas, si les circonstances l'exigent, les cours ou tribunaux peuvent
8 « ajuster le tracé de la ligne de façon à parvenir à un résultat équitable »
9 conformément à une règle – une règle juridique – posée aux articles 74,
10 paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer³⁰.

11
12 Compte tenu des circonstances de l'espèce, nous sommes convaincus, Messieurs
13 les juges, que, comme la Chambre de la CIJ dans l'affaire du *Golfe du Maine*, vous
14 donnerez

15
16 la préférence à une méthode qui, tout en procédant de la même inspiration,
17 évite les difficultés d'application [que suscite en l'espèce la méthode de
18 l'équidistance] et soit en même temps apte à produire le résultat recherché.
19 [...] [L]a méthode pratique à appliquer doit être » – c'est toujours la
20 Chambre de la CIJ qui parle – « une méthode géométrique, se fondant sur
21 le respect de la situation géographique des côtes entre lesquelles la
22 délimitation doit être tracée, et apte en même temps à assurer un effet
23 conforme au critère de division des espaces contestés³¹.

24
25 Ceci étant, pas davantage qu'une ligne provisoire d'équidistance, une ligne
26 bissectrice ne doit être tracée de manière arbitraire ; dans les deux cas, l'opération
27 de délimitation est encadrée par le droit.

28
29 Ainsi que la CIJ l'a précisé dans *Nicaragua c. Honduras* : « [!]es éléments clés à
30 prendre en considération sont plutôt la configuration géographique de la côte et les
31 caractéristiques géomorphologiques de la zone où se trouve le point terminal de la
32 frontière terrestre »³².

33
34 C'est sur cette base que la Cour a, dans cette affaire, déterminé les côtes
35 pertinentes aux fins du tracé de la bissectrice, en prenant soin de choisir « une
36 façade côtière suffisamment longue pour rendre compte correctement de la

²⁹ *Ibid.*, p. 246, par. 287, citant *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195. Voir aussi *Affaire du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark, République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 23, par. 22 et 23. Voir aussi *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 78 et 79, par. 109 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 297, par. 107 ; ou *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 66, par. 64.

³⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 748, par. 294.

³¹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 297, par. 107, p. 332 et 333, par. 212.

³² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 748, par. 292.

1 configuration côtière de la zone en litige »³³. Ici encore, c'est ce qu'a fait la Côte
2 d'Ivoire.

3
4 Il ne vous aura bien sûr pas échappé, Messieurs les juges, que nous proposons
5 aussi une argumentation, à titre subsidiaire – *in the alternative*. Ces deux
6 argumentations, concrètement, aboutissent à un résultat identique puisque la ligne
7 que nous retenons au cas où la Chambre spéciale déciderait d'appliquer la méthode
8 équidistance / circonstances pertinentes est identique à la bissectrice dont nous
9 prônons l'adoption à titre principal. Le Ghana croit pouvoir s'en gausser³⁴. Il a bien
10 tort – et son ironie est d'autant plus mal venue qu'il procède lui-même de cette
11 manière : toute son argumentation est construite ainsi : « à titre principal » : accord
12 tacite – « à titre subsidiaire » : équidistance (sans d'ailleurs la moindre circonstance
13 pertinente) –, l'alternative était tout l'objet de la plaidoirie de Maître Reichler³⁵ ; ou
14 encore : « à titre principal » : accord tacite ; « à titre subsidiaire » : toute une kyrielle
15 de choses (ligne coutumière, estoppel, ou *modus vivendi*)³⁶ !

16
17 Outre qu'il est de pratique courante et parfaitement légitime de plaider « *in the*
18 *alternative* », « pour surplus de droit »³⁷, il n'y a rien d'étrange à ce que deux
19 méthodes possibles de délimitation aboutissent à deux lignes frontières
20 superposables. Il y a, au contraire, d'excellentes raisons à cela. Au moins trois :

- 21
22 1) je ne peux que le répéter : l'objectif est d'arriver à une solution équitable ;
23 puisque l'une l'atteint, il n'y pas de raison de s'en écarter lorsque l'on applique
24 l'autre méthode ; et d'autant plus que,
25
- 26 2) sans méconnaître ses mérites, la méthode équidistance / circonstances
27 pertinentes est elle-même triplement subjective – elle l'est lorsqu'il s'agit de
28 déterminer les circonstances pertinentes, puis, à nouveau, pour procéder à la
29 modification de la ligne d'équidistance provisoire si c'est nécessaire ; et enfin,
30 pour apprécier le test de non-disproportionnalité ; au contraire, pour sa part, le
31 recours à une bissectrice garantit une objectivité bien plus grande une fois fixées
32 les côtes utiles à sa construction, de manière à refléter la direction générale des
33 côtes des deux Etats. Et,
34
- 35 3) cela est particulièrement frappant lorsqu'il s'agit de déterminer l'effet à
36 reconnaître à telle ou telle circonstance pertinente car, sur ce point, le droit positif
37 demeure obstinément muet. Plus « arithmétique », la méthode de la bissectrice
38 est aussi plus objective à cet égard. En opérant une translation de la ligne
39 d'équidistance au droit de la bissectrice, la ligne d'équidistance défendue à titre
40 subsidiaire par la Côte d'Ivoire bénéficie de cette objectivité.

³³ *Ibid.*, p. 749, par. 298.

³⁴ Voir not. RG, p. 81, par. 3.11 ; ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 17, lignes 6 à 13 (M. Sands) ;
ibid., p. 20, lignes 33 à 38 et p. 21 et 22, lignes 39 et 1 à 5 (M. Reichler).

³⁵ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 27, lignes 30 à 33 (M. Reichler) ; voir aussi :
ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 8, ligne 25 (agent) ; TIDM/PV.17/A23/1, p. 11, lignes 28 à 31
(M. Sands) ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 13, lignes 5 et 36, p. 19, ligne 2
(Mme Brillembourg) ; *ibid.*, p. 20, lignes 39 à 47 (M. Sands) ; ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 5,
lignes 19 à 22, p. 6, lignes 10, p. 8, lignes 38 à 40 et p. 10, ligne 5 (Mme Singh) ; *ibid.*, p. 30, ligne 44
(Mme Macdonald).

³⁶ ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 3, lignes 1 à 5, p. 4, lignes 5 à 10 (M. Reichler).

³⁷ Voir DCI, p. 5, par. 14 ; voir aussi p. 2, par. 5.

1
2 Contrairement à ce qu'affirme le professeur Sands, « [t]ous les chemins [ne] mènent
3 [pas] à une frontière coutumière »³⁸. Par contre, tous mènent – doivent mener en
4 tout cas ! – à une solution équitable. La méthode, particulièrement objective, de la
5 bissectrice la réalise.

6
7 Encore faut-il, Monsieur le Président, que le recours à la méthode de la bissectrice
8 soit non seulement opportun et approprié, mais aussi qu'il soit possible. Outre qu'il
9 ne l'est que dans le cas de côtes adjacentes, comme l'a relevé la Chambre de la CIJ
10 dans l'affaire du *Golfe du Maine* :

11
12 [I]a condition presque *sine qua non* de l'utilisation d'une telle méthode [celle
13 de la bissectrice] dans un cas concret serait que la délimitation à tracer en
14 l'occurrence concerne deux pays dont les territoires se suivent, sur une
15 certaine longueur du moins, le long d'une côte plus ou moins rectiligne³⁹.

16
17 Si, comme l'affirment nos contradicteurs, la côte pertinente est pratiquement
18 rectiligne⁴⁰, alors, notre affaire est un cas d'école non pas pour « équidistance /
19 circonstances pertinentes », mais pour la bissectrice bien davantage que pour
20 l'équidistance comme ils le proclament à satiété⁴¹ ! D'ailleurs, sur une côte
21 parfaitement rectiligne, l'équidistance c'est tout simplement... la bissectrice !

22
23 Maître Pitron montrera maintenant plus concrètement pourquoi cette méthode a
24 notre préférence si vous voulez bien lui donner la parole, Monsieur le
25 Président - non sans que je vous aie, pour ma part, remercié de me l'avoir donnée.

26
27 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Pellet
28 pour son exposé et je redonne la parole à Maître Pitron.

29
30 **M. PITRON** : Merci, Monsieur le Président.

31
32 La Côte d'Ivoire vient donc d'exposer les circonstances géographiques qu'elle
33 considère comme décisives pour le tracé de sa frontière maritime avec le Ghana.
34 Elle a également rappelé comment celles-ci doivent être prises en compte, aussi
35 bien dans le choix de la méthode que dans l'application de cette dernière, pour
36 atteindre l'objectif d'équité prôné par la Convention de Montego Bay.

37
38 Il est maintenant temps d'envisager le tracé de cette ligne. Et c'est ce que je vais me
39 charger de faire en vous exposant les raisons pour lesquelles il nous semble que la
40 méthode de la bissectrice doit être utilisée en l'espèce et comment la ligne
41 bissectrice doit être construite.

42
43 Les professeurs Pellet et Miron, dans un second temps, se chargeront quant à eux
44 de présenter notre demande subsidiaire et, je le rappelle, non contradictoire, à savoir

³⁸ ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 11, ligne 47 (M. Sands).

³⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*,
p. 320, par. 176.

⁴⁰ ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 21, ligne 27 et p. 30, ligne 42 (M. Reichler) ;

ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 28, ligne 34, p. 29, lignes 1 et 2, p. 32, lignes 12 à 33.

⁴¹ ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 8, ligne 39 (agent) ; *ibid.*, p. 21, ligne 26 et p. 30, ligne 41
(M. Reichler) ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 29, ligne 10 et p. 32, ligne 15 (M. Reichler).

1 l'application de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes, si votre
2 Chambre ne retenait pas la méthode de la bissectrice.

3
4 Ma plaidoirie se décomposera en trois parties :

- 5
6 - tout d'abord, je vais rappeler brièvement les fondements jurisprudentiels de la
7 méthode de la bissectrice, point sur lequel je constate que les Parties, après
8 plusieurs échanges d'écritures et un tour de plaidoirie, sont en profond
9 désaccord,
10
11 - je traiterai ensuite de la nécessaire utilisation de cette méthode pour le tracé de
12 la frontière maritime entre les Parties au regard des circonstances géographiques
13 de l'espèce,
14
15 - et, enfin, je décrirai la construction de la ligne d'azimut 168,7° qui est
16 revendiquée par la Côte d'Ivoire.

17
18 Alors, venons-en pour commencer aux fondements de la méthode. Le
19 professeur Pellet vous a très brillamment et clairement exposé qu'il existe une
20 pluralité de méthodes de délimitation, dont aucune n'a la primauté sur l'autre. Je
21 parle de primauté de droit car ni la Convention de Montego Bay ni la jurisprudence
22 n'imposent d'utiliser une méthode principale à laquelle seraient substituées d'autres
23 méthodes uniquement si la précédente n'était pas applicable.

24
25 C'est ce que soutient le Ghana, à notre sens à tort, puisque pour lui la méthode de la
26 bissectrice ne s'appliquerait que et uniquement s'il est impossible d'avoir recours à
27 la méthode de l'équidistance¹.

28
29 Le professeur Pellet vous a rappelé cette jurisprudence qui est tout à fait
30 fondamentale : « les cours et tribunaux internationaux, lorsqu'il n'est pas possible ou
31 approprié pour eux de recourir à la méthode de l'équidistance / circonstances
32 pertinentes, ont appliqué à sa place la méthode de la bissectrice »².

33
34 Donc, c'est le caractère inapproprié de la méthode de l'équidistance / circonstances
35 pertinentes qui, en l'espèce, conduit à en écarter l'application. C'est exactement le
36 principe sous-jacent de chacun des arrêts qui, à ce jour, a choisi d'appliquer cette
37 méthode de la bissectrice plutôt que celle de l'équidistance.

38
39 Vous connaissez, Monsieur le Président, Messieurs, par cœur les jurisprudences en
40 question, je ne vais pas m'y étendre. Je voudrais juste citer quelques éléments
41 topiques.

42
43 Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, première affaire dans laquelle la bissectrice a été
44 utilisée, comme vous le voyez à l'écran, la Cour a adopté la méthode de la

¹ RG, vol. I, par. 3.15 ; ITLOS/PV.17/C23/2, p. 21, 15 à 18.

² *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, par. 234. Voir aussi *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, par. 345

1 bissectrice en raison de la présence, au nord, des îles Kerkennah à qui a été
2 accordé un effet partiel³.

3
4 Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a retenu que, en l'occurrence au
5 regard de l'irrégularité des côtes, et notamment de la côte américaine à l'ouest, je
6 cite sa position, il fallait :

7
8 renoncer à l'idée d'utiliser ici la méthode technique de l'équidistance [...].
9 La Chambre estime devoir donner la préférence à une méthode qui, tout en
10 procédant de la même inspiration, évite les difficultés d'appréciation [...] et
11 est en même temps apte à produire le résultat recherché⁴.

12
13 Dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*, que vous connaissez aussi, je mets en
14 exergue un attendu qui me paraît tout à fait important. Le Tribunal a dit qu'il
15 cherchait une solution, je le cite, qui « tient compte de l'ensemble de la
16 configuration du littoral [ouest-africain] », et qui aboutisse à une délimitation qui « se
17 prête à une intégration équitable aux délimitations existantes dans la région de
18 l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'aux futures délimitations que l'on peut raisonnablement
19 imaginer sur la base des principes de l'équité et des hypothèses les plus
20 vraisemblables »⁵.

21
22 C'est sur la base de ce raisonnement que le Tribunal a retenu une perpendiculaire à
23 un unique segment de la Pointe des Almadies au Cap Shilling. Une bissectrice.

24
25 Enfin, je citerai là aussi pour mémoire le dernier arrêt sur la question, qui est l'arrêt
26 *Nicaragua c. Honduras*. Je vous rappelle que, dans cette affaire, la raison principale
27 ayant conduit les juges à opter pour la méthode de la bissectrice, que vous voyez ici,
28 entre deux pays ayant donc des côtes adjacentes, c'était le fort morpho-dynamisme
29 de l'embouchure du fleuve qui délimitait leur frontière, le fleuve Coco sur lequel se
30 trouvait le point terminal de la frontière terrestre.

31
32 Alors, par-delà ces jurisprudences, et de manière synthétique, je voudrais tirer
33 plusieurs enseignements tout à fait capitaux :

- 34
35 - tout d'abord, la méthode de la bissectrice peut être retenue même si le tracé
36 d'une ligne frontière est possible selon la méthode de l'équidistance /
37 circonstances pertinentes. Les deux sont possibles ;
38
39 - deuxièmement, la méthode de la bissectrice est préférée lorsqu'elle permet
40 d'atteindre un résultat plus équitable pour les Parties ou les Etats voisins que la
41 méthode de l'équidistance ;
42
43 - troisièmement, cette méthode est également préférée à la méthode de
44 l'équidistance / circonstances pertinentes car elle permet plus commodément, si

³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 89, par. 129.

⁴ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 332-333, par. 212.

⁵ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 189, par. 109.

1 j'ose dire, de tempérer les effets disproportionnés des accidents côtiers sur le
2 tracé de la frontière.

3
4 Alors, de nombreux Etats ont au demeurant volontairement écarté la méthode de
5 l'équidistance au profit de la méthode de la bissectrice pour délimiter leur frontière
6 maritime et, ce, non pas judiciairement mais par voie d'accord tel que cela va
7 apparaître sur l'écran.

8
9 Préalablement, je rappelle que, selon les conseils du Ghana, il nous a été exposé en
10 début de semaine que ces croquis ne seraient pas pertinents pour illustrer
11 l'application conventionnelle de la méthode de la bissectrice car ils procèderaient
12 d'une « astucieuse manipulation géographique »⁶. Je rappellerai simplement que
13 mes confrères ici présents ont eux-mêmes visé ces accords pour soutenir
14 l'application de la méthode de la bissectrice dans l'intérêt du Bangladesh à
15 l'encontre du Myanmar⁷ en 2012 et de l'Inde⁸ en 2014. Et, bien plus, ces mêmes
16 croquis ont été présentés par le Nicaragua dans le cadre de son différend avec le
17 Honduras devant la Cour internationale de Justice⁹ avec l'assistance d'un conseiller
18 technique qui est aujourd'hui celui du Ghana. Et je n'ose imaginer qu'il aurait pu
19 laisser projeter dans cette affaire des cartes qui auraient été manipulées, même
20 astucieusement !

21
22 Pour en revenir à ces accords, j'en ai identifié une dizaine, sur plusieurs continents,
23 qui se trouvent tous à l'onglet 22 de votre dossier. Je vais n'en citer que quelques-
24 uns :

- 25
26 - dans le golfe Persique, vous avez l'accord conclu entre les souverains de
27 Chardjah et Oumm al Qaïwaïn en 1964¹⁰, vous avez donc ici la ligne bissectrice
28 en vert, la frontière maritime ;
29
30 - vous avez en Afrique de l'Ouest, parmi d'autres, l'accord conclu par échanges de
31 lettres en 1960 entre la France et le Portugal, en vue de définir la frontière
32 maritime entre la République du Sénégal et, à l'époque, la province portugaise
33 de Guinée¹¹ ;
34
35 - vous avez, en Europe, l'accord de 1996 entre l'Estonie et la Lettonie¹², je ne
36 méconnais pas l'existence des îles qui a été rappelée par mes contradicteurs hier
37 au sein du golfe. Il n'empêche que l'on a bien une ligne bissectrice derrière, qui
38 suit ;
39

⁶ TIDM/PV.17/A23/2, p. 27, ligne 29.

⁷ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, ITLOS/PV.11/5/Rev.1, p. 4.

⁸ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, compte rendu d'audience, p. 176 (deuxième jour).

⁹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, CR 2007/2, p. 6 à 8.

¹⁰ Bureau maritime international (BMI), volume I, rapport n° 7-10

¹¹ *Limits in the Seas*, n° 68 (1978) ; BMI, volume I, rapport n° 4-4 et volume III, rapports n° 4-4 4) et 5).

¹² BMI, volume IV, rapport 10-15.

1 - et enfin, en Amérique centrale et du Sud, le Gouvernement brésilien et le
2 Gouvernement français plus récemment, en 1981, ont aussi tracé une bissectrice
3 pour délimiter la frontière entre le Brésil et la Guyane française¹³.

4
5 Dans notre affaire, comme je l'ai évoqué ce matin, la frontière entre les deux pays ne
6 pourra être délimitée en faisant abstraction de plusieurs circonstances
7 géographiques décisives. La méthode de la bissectrice doit être la méthode choisie
8 pour délimiter la frontière entre les deux pays au regard de trois circonstances. Il
9 s'agit, parmi celles que j'ai citées ce matin, plus tôt, du :

10
11 - segment infime de côte sur lequel sont situés les points de base utiles à la
12 construction de la ligne d'équidistance provisoire ;

13
14 - il s'agit deuxièmement de l'instabilité des côtes qui entraîne un risque de
15 mouvance de la ligne construite à partir de ces côtes,

16
17 - il s'agit enfin de l'influence de la décision à intervenir sur les délimitations de
18 frontières dans la sous-région.

19
20 Je vais en venir maintenant à chacune de ces circonstances. Je souhaiterais
21 auparavant apporter une précision importante. Contrairement à ce que le Ghana a
22 affirmé lors de son premier tour des plaidoiries¹⁴, la Côte d'Ivoire ne soutient pas - et
23 d'ailleurs n'a jamais soutenu - que l'effet d'amputation résultant de la concavité de
24 ses côtes est une circonstance de nature à justifier l'application de la méthode de la
25 bissectrice. De fait, cette circonstance justifierait l'ajustement de la ligne
26 d'équidistance provisoire si vous deviez retenir cette méthode, qui sera présentée
27 plus tard dans la journée.

28
29 Envisageons donc tour à tour les trois circonstances qui justifient l'application de la
30 méthode de la bissectrice au cas particulier. Et, tout d'abord, le segment infime de
31 côte.

32
33 Alors, nous l'avons vu dans ma plaidoirie précédente, le segment de côte aux
34 abords de la borne 55 est remarquablement rectiligne.

35
36 Cette caractéristique a une influence importante sur l'emplacement des points de
37 base utiles à la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Comme les
38 conseils du Ghana l'ont d'ailleurs fort justement rappelé mardi matin¹⁵, les points de
39 base s'en trouvent nécessairement proches et peu nombreux sur un segment de
40 côte rectiligne dans une situation d'adjacence.

41
42 Pour ma part, car cela n'est pas contesté, je m'attacherai aux conséquences qu'il
43 convient d'en tirer au regard du choix de la méthode.

44

¹³ BMI, volume I, rapport 3-3.

¹⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, ITLOS/PV.17/C23/1, p. 25, lignes 7 à 10.

¹⁵ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 32, lignes 25 à 39.

1 Analysons en effet l'emplacement des points de base utiles à la construction de la
2 ligne d'équidistance provisoire.

3
4 Pour mémoire, je rappelle pour la parfaite information de votre Chambre, que les
5 Parties retiennent des points de base différents (qu'ils soient d'ailleurs situés sur la
6 côte ghanéenne ou sur la côté ivoirienne) dans la mesure où elles n'utilisent pas le
7 même fonds cartographique. Nous reviendrons plus en détail sur cette question mais
8 ce n'est pas fondamental pour ma démonstration.

9
10 Analysons donc les points de base identifiés par chacune des Parties et illustrés
11 dans le croquis qui est projeté à l'écran. La Côte d'Ivoire a identifié 10 points de
12 base. Seuls 8 points contrôlent la ligne d'équidistance provisoire jusqu'aux
13 220 milles marins (c'est le cliché, la carte que vous avez en haut) : 2 points sur la
14 côte ivoirienne (ce sont les points que vous voyez, C1 et C2, à l'ouest du point jaune
15 qui est la borne 55) et 6 points sur la côte ghanéenne, en rouge (les points G1 à
16 G6). Le Ghana pour sa part – c'est la carte du dessous – a identifié 9 points de
17 base, 4 sur la côte ivoirienne (CI1 à CI4 à l'ouest) et 5 sur la côte ghanéenne (GH1
18 à GH5).

19
20 Quelles conclusions pouvons-nous tirer de l'analyse de ces points ?

21
22 Premièrement, ils sont situés sur une portion de côte minuscule :

- 23
- 24 - les huit points identifiés par la Côte d'Ivoire sont situés sur une portion de côtes
25 des deux Etats de moins de 9 kilomètres, ce qui représente moins de 1 % de
26 l'ensemble des côtes des deux Etats ; vous voyez les 9 kilomètres s'afficher sur
27 la carte du haut ;
 - 28
 - 29 - cette portion se réduit à 176 mètres – 176 mètres – côté ivoirien entre le point
30 ivoirien le plus à l'ouest (C2) et la borne 55, ce qui représente 0,03 % des côtes
31 ivoiriennes et moitié moins des côtes des deux Etats, qui ont une longueur
32 identique ;
 - 33
 - 34 - troisième commentaire sur cette portion, elle reste minuscule s'agissant des
35 points identifiés par le Ghana – je viens cette fois-ci sur la carte inférieure – dans
36 la mesure où, pour ce qui le concerne, ils sont situés sur une portion de côte qui
37 n'est pas de 9 kilomètres, comme pour celle retenue pour le Ghana, mais de
38 13,4 kilomètres entre le point CI4 à l'ouest et le point GH5 à l'est, ce qui
39 représente en tout état de cause 1,2 % des côtes des deux Etats.

40
41 Quelle est la seconde conclusion que l'on peut tirer de cette analyse ? C'est que les
42 points de base sont extrêmement proches l'un de l'autre, notamment s'agissant de
43 ceux qui contrôlent la partie de la ligne d'équidistance provisoire la plus proche des
44 côtes. Ainsi, 4 kilomètres de côtes (entre le point C2 le plus à l'ouest et G5 le plus à
45 l'est) contrôlent plus des deux-tiers de la ligne d'équidistance provisoire, et, si je
46 prends les points du Ghana, 670 mètres de côte contrôlent la ligne jusqu'à 71 milles
47 marins, soit un tiers de la ligne.

48
49 Les Parties admettent parfaitement l'existence de cette circonstance géographique.

50

1 Mais, maintenant qu'elle est constatée, pour être rigoureux, il faut que j'en prouve le
2 caractère décisif pour la délimitation de la frontière. Et décisif, il l'est.

3
4 Monsieur le Président, Messieurs, construire une frontière maritime sur un segment
5 de 176 mètres, c'est nier la prise en compte du caractère représentatif de la
6 configuration générale des côtes des Etats dans la détermination de la méthode de
7 délimitation.

8
9 176 mètres, Monsieur le Président, Messieurs, c'est la distance entre le pupitre
10 duquel je m'adresse à vous et l'extrémité du parc du Tribunal. Je le sais, j'ai vérifié
11 sur Google Map. 176 mètres, Usain Bolt les court en 17 secondes. 176 mètres, c'est
12 la moitié de la hauteur de l'Empire State Building.

13
14 Construire la frontière ivoiro-ghanéenne à partir d'un segment de côte de
15 176 mètres, ce serait vous interdire de prendre en compte les éléments
16 géographiques d'ensemble à votre disposition.

17
18 Construire la frontière ivoiro-ghanéenne à partir d'un segment de côte de
19 176 mètres, ce serait tenter de faire entendre aux citoyens d'un Etat que seuls
20 176 mètres sur 510 kilomètres de son front côtier contrôlent intégralement leurs
21 enjeux de souveraineté, de sécurité maritime, de préservation du littoral et de
22 développement économique.

23
24 Ce n'est pas audible.

25
26 Alors la réponse du Ghana dans ses écritures¹⁶ et dans ses plaidoiries orales¹⁷ est
27 tout à fait surprenante. Le Ghana nous répond que cette situation n'est pas inédite
28 dans la mesure où nombre d'affaires soumises aux juridictions internationales
29 présenteraient la même situation. Et que puisqu'elle n'est pas inédite, elle n'est pas
30 décisive.

31
32 C'est faux, aucune affaire n'a, à ce jour, traité d'un segment comparable à l'infime
33 portion des côtes ivoiro-ghanéennes sur lesquelles sont situés tous les points de
34 base utiles à la construction de la ligne d'équidistance provisoire jusqu'aux
35 220 milles marins.

36
37 Ni l'arrêt *Bangladesh/Myanmar*, où la ligne d'équidistance provisoire était contrôlée
38 par des points situés sur plus de 450 kilomètres de côtes, comme vous pouvez le
39 voir ici, qui représentaient près de 20 % de l'ensemble des côtes des Etats, et au
40 surplus cette distance de 450 kilomètres (en bleu) est calculée à vol d'oiseau.

41
42 Ni l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, qui ne traitait pas d'un problème de
43 distance entre les points de base.

44
45 Ni l'arrêt *Cameroun c. Nigéria*, dans lequel la distance de 25 kilomètres entre les
46 deux points de base, qui n'apparaît pas très clairement ici mais c'est la réalité, ne

¹⁶ RG, vol. I, par. 3.34.

¹⁷ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 33, lignes 1 à 8.

1 correspondait pas à la longueur des côtes mais à la largeur – à nouveau à vol
2 d'oiseau – de l'estuaire considéré.

3
4 Aucune de ces affaires, donc, ne peut être assimilée à l'espèce dans laquelle un
5 segment de côte de 9 kilomètres – 13 kilomètres si je prends les points du Ghana –
6 de long pour établir ses points de base serait retenu par les Parties.

7
8 Aucune affaire ne traite d'un segment qui représente moins de 1 % des côtes des
9 deux Etats et moins de 2 % des côtes retenues comme pertinentes par un Etat, en
10 l'espèce le Ghana.

11
12 J'en viens maintenant à ma deuxième circonstance géographique, qui est l'instabilité
13 des côtes. La question n'est pas uniquement de savoir si les côtes de la Côte
14 d'Ivoire et du Ghana sont instables – je l'ai démontré ce matin – mais de savoir si
15 cette instabilité est décisive pour le choix de la méthode. Et la réponse est positive.

16
17 La question a déjà été traitée par la jurisprudence qui opère un raisonnement
18 risque / solution, que je vais adopter en l'occurrence.

19
20 Tout d'abord, quel est le risque ?

21
22 Le Ghana a développé dans son premier tour de plaidoirie une position erronée :
23 pour lui, le risque présenté par l'instabilité est qu'il est dès lors impossible de fixer –
24 *to fix* pour reprendre son expression – des points de base¹⁸. En fait, le risque n'est
25 pas de ne pas pouvoir fixer des points de base. Le Nicaragua et le Honduras, par
26 exemple, ont été capables de déterminer des points de base alors qu'ils plaidaient
27 tous les deux pour l'application de la méthode de la bissectrice du fait de la
28 mouvance de leurs côtes¹⁹. Le Bangladesh y est également parvenu dans les deux
29 affaires de la *Baie du Bengale*, comme le professeur Pellet vient de vous le rappeler.

30
31 Le risque est autre. Une ligne d'équidistance provisoire est construite à partir de
32 points de base situés sur une portion plus ou moins grande de côte. Ce sont eux, et
33 exclusivement eux, qui contrôlent la ligne d'équidistance provisoire. Ainsi, si les
34 côtes sont mouvantes, les points de base, situés sur ces côtes, seront différents
35 selon les mouvements de la côte et la ligne d'équidistance provisoire construite à
36 partir de ces points se modifiera en conséquence. C'est un effet en cascade.

37
38 Ce risque a été clairement appréhendé par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt
39 *Nicaragua c. Honduras* déjà évoqué. Les juges y avaient identifié deux difficultés²⁰ :

- 40
41 - les points de base utiles à la construction d'une ligne d'équidistance provisoire
42 étaient peu nombreux ;
43
44 - ils étaient situés sur une côte mouvante.

45

¹⁸ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 27, 32 à 34.

¹⁹ V. DCI, vol. I, 2.45.

²⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 742, par. 277.

1 Ce deux difficultés combinées risquaient de rendre inappropriée la ligne
2 d'équidistance ainsi construite. Le raisonnement de la Cour est limpide : il y a un très
3 faible nombre de points de base, donc si ceux-ci étaient amenés à bouger, c'est
4 toute la ligne qui bougera. Or, en l'espèce, l'embouchure du fleuve Coco est l'objet
5 d'un fort dynamisme, donc la ligne d'équidistance va bouger.

6
7 Sommes-nous dans la même situation ? Avons-nous le même risque ?

8
9 Absolument.

10
11 Nous avons vu ce matin que les côtes aux abords de la borne 55 étaient mouvantes.
12 Or, je vous le rappelle à nouveau sur ce schéma, les points de base utiles à la
13 construction de la ligne d'équidistance provisoire sont tous – tous – situés sur ce
14 segment de 9 kilomètres – 13 kilomètres si je prends l'analyse du Ghana – de part et
15 d'autre de la borne 55, c'est-à-dire sur une côte instable.

16
17 Dès lors, je me répète volontairement, si les points de base bougent, c'est toute la
18 ligne d'équidistance qui se modifiera perpétuellement et rendra, au sens de ce que
19 disait la Cour dans *Nicaragua c. Honduras*, « arbitraire et déraisonnable dans un
20 avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette
21 façon »²¹.

22
23 Les Parties, au demeurant, avaient parfaitement conscience de ce risque, qui a été
24 longuement discuté pendant les négociations bilatérales et acté, j'en ai parlé ce
25 matin.

26
27 Venons-en maintenant à la seconde étape du raisonnement, si le risque est avéré,
28 quelle solution ?

29
30 Les juges ont trouvé dans la méthode de la bissectrice une méthode appropriée en
31 ce qu'elle permet de se départir du recours aux points de base. Je reviens à l'affaire
32 *Nicaragua c. Honduras*, les juges ont retenu la ligne bissectrice qui est projetée à
33 l'écran en considérant que :

34
35 l'un des avantages pratiques de la méthode de la bissectrice réside en ceci
36 qu'un léger écart dans la position exacte des points terminaux, qui se
37 trouvent à une distance raisonnable du point commun, n'aura qu'une
38 incidence relativement mineure sur la direction générale de la façade
39 côtière²².

40
41 C'est exactement ce que l'on voit sur ce point avec les lignes bleues.

42
43 Cette solution, dernière étape du raisonnement, est-elle transposable à notre
44 frontière ?

45

²¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 742, par. 277.

²² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 748, par. 294.

1 A nouveau, la réponse est positive. Nous le verrons au terme de cette plaidoirie, la
2 frontière maritime construite grâce à la méthode de la bissectrice ne s'appuiera que
3 sur trois points, qui sont ceux situés de part et d'autre des segments dont l'angle est
4 calculé, qui sont parfaitement identifiés par des coordonnées géographiques.

5
6 Nous nous conformerons ainsi à l'exigence de fiabilité inhérente au tracé d'une
7 frontière maritime, et vous accorderez dès lors aux deux Parties l'assurance d'un
8 résultat stable, pérenne, garant d'une sécurité politique et économique, qui
9 profiteront d'ailleurs à la Côte d'Ivoire, au Ghana et, bien sûr, aux autres Etats de la
10 sous-région qui, inquiets, vous écoutent.

11
12 Monsieur le Président, étant à cinq minutes de la fin de ma plaidoirie, à cinq minutes
13 du temps qui m'est accordé, alors que ma plaidoirie est un peu plus longue, me
14 donneriez-vous l'autorisation de m'arrêter maintenant et de reprendre ultérieurement
15 après la pause ?

16
17 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** : Je vous remercie, Maître Pitron.
18 Oui, nous allons arrêter nos travaux maintenant, à 11 heures 25, mais nous
19 reprendrons à midi moins cinq. La séance est levée. Merci.

20
21 *(Suspendue à 11 heures 25, l'audience est reprise à 11 heures 55.)*

22
23 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons donc poursuivre
24 l'audience de ce matin avec Maître Pitron, qui va reprendre la parole et terminer son
25 exposé.

26
27 Vous avez la parole, Maître.

28
29 **M. PITRON** : Merci, Monsieur le Président.

30
31 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'invoquais, ce matin, la stabilité et la
32 sécurité que procure l'utilisation de la méthode de la bissectrice en attirant votre
33 attention sur le fait qu'elles profiteront à la Côte d'Ivoire et au Ghana bien sûr, mais
34 également à la sous-région qui, inquiète, nous écoute.

35
36 De fait, le Togo et le Bénin ont tous deux manifesté officiellement leurs inquiétudes
37 en demandant au Greffe du Tribunal l'accès à l'intégralité des écritures et pièces
38 déposées par les Parties dans la présente procédure.

39
40 Monsieur Agbenonci, Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la
41 République du Bénin, motivait cette demande comme suit :

42
43 Il apparaît que la position qui sera adoptée par la Chambre spéciale sur la
44 délimitation de la frontière maritime ivoiro-ghanéenne est susceptible
45 d'avoir une influence sur la délimitation des espaces maritimes de la sous-
46 région, dont celui du Bénin²³.

47

²³ Courrier du Ministre des affaires étrangères de la République du Bénin au TIDM, 28 septembre 2016, Côte d'Ivoire, vol. III, annexe 187.

1 De fait, la sous-région reste presque intégralement à délimiter : la frontière entre la
2 Côte d'Ivoire et le Libéria n'est pas délimitée ; le Togo et le Bénin n'ont signé aucun
3 accord de délimitation avec leurs voisins respectifs ; le Nigéria pourrait également
4 avoir à délimiter une frontière maritime avec le Ghana. Finalement, seules quatre
5 frontières maritimes ont été délimitées dans cette sous-région : entre le Cameroun et
6 le Nigéria, le Sénégal et la Gambie, et le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et
7 la Guinée-Bissau et la Guinée d'autre part.

8
9 Les Etats de la région ayant déjà procédé à la délimitation de leurs frontières
10 maritimes ont d'ailleurs opté pour une méthode alternative à celle de l'équidistance.
11 Ainsi, le Sénégal et la Gambie ont délimité leur frontière maritime commune selon la
12 méthode des parallèles de latitude²⁴, comme il apparaît sur le schéma en face de
13 vous et la frontière maritime entre le Sénégal et la Guinée-Bissau est fondée sur la
14 méthode de la bissectrice délimitant leur frontière maritime selon une ligne d'azimut
15 de 240°²⁵.

16
17 De même, le Togo et le Bénin récusent, pour ce qui les concerne, le recours à la
18 méthode de l'équidistance et revendiquent, à ce jour, l'application de la méthode des
19 méridiens pour délimiter leur frontière maritime commune²⁶. Cela ressort notamment
20 du dossier déposé par le Bénin le 12 mai 2009 devant la Commission des limites du
21 plateau continental²⁷. Le croquis, que vous voyez ici, malheureusement peu clair, est
22 annexé à la demande du Bénin. Il est bien entendu sans préjudice du processus de
23 délimitation des frontières à intervenir, mais il apparaît que le Bénin vise, pour ce qui
24 le concerne, la méthode du méridien.

25
26 S'agissant de sa frontière avec le Nigéria, le Bénin a également récusé
27 l'équidistance. Les députés béninois se sont opposés, en décembre 2011, à la
28 ratification du traité conclu en août 2006, qui prévoyait la délimitation de la frontière
29 bénino-nigérienne selon la méthode de l'équidistance²⁸ justement.

30
31 La volonté de ces deux Etats de se départir de la méthode de l'équidistance est
32 fondée sur le préjudice qu'elle leur causerait. Je vous renvoie au schéma qui va
33 apparaître

34
35 S'agissant du Togo, comme vous le voyez, si je retiens la méthode de l'équidistance
36 prônée par le Ghana, vous voyez que le Togo est privé d'accès à la haute mer et il
37 verra son espace maritime réduit à 3 600 kilomètres carrés au lieu de plus de
38 20 000 kilomètres carrés s'il utilisait la méthode du méridien.

²⁴ A. O. Adede, « The Gambia-Senegal. Report Number 4-2 », in J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, 1993 ; p. 850, CMCI, vol. VI, annexe 181.

²⁵ A. O. Adede, « Guinea-Bissau-Senegal. Report Number 4-4 », in J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, 1993, p. 868, CMCI, vol. VI, annexe 180.

²⁶ Agence Ecofin, *Le Togo protège ses frontières maritimes*, 4 août 2011, CMCI, vol. V, annexe 118 ; Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers, *Frontières maritimes*, non daté, CMCI, vol. VI, annexe 185.

²⁷ Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du Plateau Continental du Bénin, 12 mai 2009, annexe 2, p. 30, CMCI, vol. VI, annexe 176.

²⁸ Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers, *Frontière bénino-nigérienne*, non daté, CMCI, vol. VI, annexe 186.

1 Quant au Bénin, plus à l'est, vous voyez qu'il partagerait une frontière maritime
2 commune avec le Ghana, alors que les deux Etats ne sont pas voisins, qu'il serait
3 amputé d'environ un quart de son espace maritime par rapport à celui dont il
4 disposerait. Toujours selon une autre méthode, celle de l'équidistance, il serait privé
5 de son accès à la haute mer – c'est d'ailleurs ce qu'a relevé l'Assemblée béninoise
6 en 2011 –, et il y aurait une frontière commune entre le Nigeria et le Ghana à
7 l'extrême pointe des 200 milles alors pourtant que deux Etats séparent leurs
8 frontières terrestres.

9
10 Le Ghana ferme aujourd'hui la porte à toute discussion sur les intérêts de la sous-
11 région.

12
13 Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. Les préoccupations régionales et l'impact de
14 la délimitation de la frontière ivoiro-ghanéenne sur la sous-région ont été au cœur
15 – au cœur – des négociations bilatérales entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.

16
17 Lors des cinq premières rencontres de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne, le
18 Ghana a accepté de prendre en considération les intérêts sous-régionaux. Son
19 représentant a lui-même rappelé - c'était lors de la première réunion, des 16 et
20 17 juillet 2008, et vous avez sa citation à l'écran : « Je voudrais attirer votre attention
21 sur la figure 4 qui montre le tracé des frontières maritimes dans le Golfe de Guinée,
22 partant de la Côte d'Ivoire jusqu'au Gabon, et qui peut nous servir de guide dans nos
23 discussions »²⁹.

24
25 Les intérêts sous-régionaux étaient alors un « guide » pour le Ghana.

26
27 Quelques mois plus tard, en février 2009, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont réaffirmé,
28 cette fois-ci dans un cadre international, avec leurs voisins le Bénin, le Togo et le
29 Nigéria, sous l'égide de la CEDEAO, leur volonté de poursuivre leurs négociations
30 sur leurs frontières maritimes communes « dans un esprit de coopération »³⁰.

31
32 Ce n'est qu'à l'occasion de la dernière réunion de négociation, soit quelques mois
33 avant de lancer la présente procédure, que le Ghana a encore « émis des objections
34 quant à la mention faite du Togo et du Bénin [par la Côte d'Ivoire] dans [sa]
35 présentation »³¹.

36
37 C'était en juillet 2014.

38
39 Le Ghana, donc, élude aujourd'hui le débat des intérêts des Etats voisins et il se
40 fonde sur un argument d'ordre purement procédural : les Etats de la sous-région
41 n'ont pas d'intérêt dans la présente procédure³² et toute préoccupation d'ordre
42 régional doit, dès lors, être écartée.

²⁹ Discours d'ouverture du Ghana lors de la 1^{re} réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime, 17 juillet 2008, CMCI, vol. III, annexe 28.

³⁰ Procès-verbal de la réunion d'experts de certains États membres de la CEDEAO sur les limites extérieures du plateau continental, Accra, 25-26 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 31.

³¹ Procès-verbal de la 10^e réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 26-27 mai 2014, p. 5, CMCI, vol. III, annexe 48.

³² ITLOS/PV.17/C23/2, p. 36, lignes 16 à 20.

1 Mais d'un point de vue strictement procédural, le Ghana a raison. Le Togo et le
2 Bénin n'ont pas d'intérêt procédural à agir au sens de l'article 31 du Statut du
3 Tribunal international du droit de la mer. Mais le Ghana assimile ici l'intérêt à agir, un
4 principe juridique de recevabilité, à celui des intérêts d'un Etat souverain
5 représentant d'un peuple qu'il convient de protéger ou à tout le moins, de respecter.

6
7 Donc, dépassant ce point de vue procédural, la jurisprudence internationale invite à
8 adopter une approche macro-géographique des différends et à prendre en compte
9 les droits reconnus, mais également les droits potentiels des Etats voisins de la zone
10 à délimiter. Les juges et arbitres prennent en considération – je cite les affaires du
11 *Plateau continental de la mer du Nord* – les « effets actuels ou éventuels de toute
12 autre délimitation du plateau continental effectuée entre États limitrophes de la
13 même région »³³.

14
15 Soyons précis. Lorsque des Etats tiers, voisins, mais tiers à l'instance, ont des droits
16 reconnus ou même potentiels dans la zone à délimiter, les juges et arbitres veillent à
17 ne pas porter atteinte à ces droits.

18
19 Ainsi, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a constaté que les droits des deux
20 autres Etats voisins, la Guinée-Équatoriale et Sao-Tomé-et-Principe, auraient pu
21 être affectés par la délimitation maritime entre les parties. Ces deux Etats n'étant
22 pas partie à la procédure, la Cour s'est néanmoins assurée que son arrêt ne portait
23 pas atteinte à leurs droits, en refusant notamment de délimiter la frontière maritime
24 au large de l'île de Bioko, qui est sous souveraineté de la Guinée-Équatoriale³⁴. On
25 a eu le même raisonnement dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe
26 libyenne/Malte)* où la Cour a refusé de se prononcer sur les segments de la frontière
27 dans les zones pouvant être revendiquées par l'Italie ou la Tunisie³⁵.

28
29 Et, deuxième cas de figure, lorsque ces Etats tiers ne peuvent pas faire valoir de
30 revendication dans la zone à délimiter, mais ont un intérêt lié à cette délimitation, les
31 juges et arbitres veillent aussi à leur protection. C'est cette considération qui a
32 conduit le Tribunal arbitral, dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*, à adopter une
33 approche macro-géographique. Dans cette affaire, aucun autre Etat d'Afrique de
34 l'Ouest n'était partie à l'instance, autre que la Guinée et la Guinée-Bissau,
35 néanmoins, les arbitres, conscients des conséquences que leur sentence pouvait
36 avoir sur les Etats voisins, et notamment sur la Guinée dont les côtes étaient
37 concaves, ont relevé qu'ils ne pouvaient ignorer les « délimitations à effectuer dans
38 la région »³⁶, et à considérer comme pertinentes, non pas seulement les côtes des
39 deux États, mais celles de toute la région - ce qu'ils ont appelé le « littoral long »³⁷.

³³ *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark, République Fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101.

³⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238.

³⁵ *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26, par. 21.

³⁶ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 189, par. 108 et 109.*

³⁷ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 189, par. 108 et 109.*

1 Dans notre affaire, la Côte d'Ivoire ne vous parle aucunement d'intérêt à agir ; elle
2 vous parle des intérêts souverains de ses Etats voisins, frères et amis communs des
3 deux Parties.

4
5 La Côte d'Ivoire ne vous demande pas de rendre une décision au regard des
6 circonstances propres à des Etats non parties à la procédure, elle vous demande
7 simplement de considérer qu'en adoptant la position de l'équidistance, telle que
8 défendue par le Ghana, y compris d'ailleurs à l'égard du Togo, vous créez un
9 précédent qui aura, comme l'a relevé un auteur, un « effet d'entraînement » sur la
10 région. Je cite cet auteur qui dit :

11
12 La délimitation maritime sur la façade atlantique africaine semble faire tâche
13 d'huile. Il s'avère en effet que lorsqu'un Etat a procédé à la délimitation de
14 sa frontière maritime avec l'un de ses voisins, il éprouve aussitôt le besoin
15 d'en faire autant avec l'autre ou les autres Etats adjacents ou lui faisant
16 face. Il n'est pas ainsi rare que le phénomène prenne de l'ampleur en
17 s'étendant à une sous-région³⁸.

18
19 Le précédent de votre décision aura donc vocation à servir de référence pour la
20 délimitation des frontières des Etats de la sous-région et celui-ci ne doit pas être de
21 nature à nuire aux intérêts de ces Etats, présents aujourd'hui parmi nous ni à induire
22 des conflits.

23
24 Ceci étant dit, j'en terminerai beaucoup plus rapidement, il convient de construire la
25 ligne bissectrice d'azimut 168,7°.

26
27 La méthode de la bissectrice implique que l'on représente les directions générales
28 des côtes par une ligne droite. Je ne reviendrai pas sur les différences entre les
29 côtes pertinentes, qui servent à déterminer la zone pertinente nécessaire pour la
30 vérification du test de non-disproportionnalité, qui est la troisième étape de la
31 méthode de l'équidistance, et les côtes « utiles », celles qui servent à la construction
32 d'une ligne bissectrice. J'ai développé ce point et le professeur Miron y reviendra.

33
34 Pour construire une ligne bissectrice, tout simplement, la Côte d'Ivoire a tracé deux
35 segments qui produisent une représentation simplifiée des côtes des deux Etats :

- 36
37 - vous avez un premier segment entre la borne frontière entre le Libéria et la Côte
38 d'Ivoire et la borne 55, à l'ouest ;
39
40 - et vous avez un second segment entre la borne 55 et la borne frontière entre le
41 Ghana et le Togo à l'est.

42
43 Le choix de ces segments n'est pas du tout arbitraire et il est, au contraire, pertinent
44 à plusieurs titres :

- 45
46 - tout d'abord, la Côte d'Ivoire et le Ghana disposent d'une longueur de côtes très
47 similaire (515 kilomètres pour le premier et 539 kilomètres pour le second) ce qui,
48 une fois présentées dans leur forme simplifiée sur la carte, réduit la différence à
49 seulement 7 kilomètres ;

³⁸ Kamga, Délimitation maritime sur la côte atlantique africaine, Bruyant, 2006, p. 73.

- 1
2 - deuxième pertinence, les deux lignes ainsi tracées suivent la direction générale
3 est-nord-est des côtes du golfe de Guinée sur lesquelles la Côte d'Ivoire et le
4 Ghana sont situés ;
5
6 - bien plus, troisième pertinence, les segments neutralisent les accidents
7 géographiques et, notamment, le caractère respectivement concave et convexe
8 des côtes de la Côte d'Ivoire et du Ghana. En effet, le tracé de lignes entre les
9 bornes frontières des Parties réduit la concavité de l'un et la convexité de l'autre
10 d'une surface respective d'environ 13 700 kilomètres carrés d'un côté et
11 15 800 kilomètres carrés de l'autre. Donc, ces surfaces étant très proches,
12 l'impact du caractère doublement concave et convexe des côtes est neutralisé.
13
14 - Enfin, dernière pertinence, les segments ne reposent que sur trois points : la
15 borne frontière d'un côté, à l'ouest entre le Libéria et la Côte d'Ivoire ; la borne 55
16 au centre et la borne entre le Ghana et le Togo à l'est, donc cela anéantit le
17 risque de mouvance de la ligne bissectrice générée à partir de ces segments.
18

19 Les côtes utiles ayant été déterminées et représentées par deux lignes droites, il
20 convient à présent de déterminer l'azimut de la bissectrice de l'angle formé par ces
21 deux segments. C'est un simple calcul arithmétique : les côtes ivoiriennes étant
22 orientées 80,5° et les côtes ghanéennes 76,5°, l'azimut de la bissectrice est de
23 168,7°.
24

25 Deux mots pour conclure, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

26
27 L'agent du Ghana a exposé, lundi matin que « cet argument de la bissectrice est
28 tellement irréaliste qu'il devrait être écarté d'un revers de main »³⁹.
29

30 Je lui répondrai respectueusement que c'est au contraire le réalisme qui impose de
31 prendre en compte les circonstances géographiques propres à l'espèce et d'en
32 inférer le recours à une méthode qui aboutit à une ligne frontière équitable – j'ai
33 parlé de la méthode de la bissectrice.
34

35 Je vous remercie et vous saurais gré de bien vouloir donner la parole au
36 professeur Miron qui va présenter la demande subsidiaire et non contradictoire de la
37 Côte d'Ivoire.
38

39 Merci à vous.
40

41 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Maître Pitron, et
42 j'invite maintenant le dernier orateur de la matinée à nous faire son exposé.
43 J'invite le professeur Alina Miron.
44

45 Professeur, vous avez la parole.
46

47 **MME MIRON** : Je vous remercie, Monsieur le Président. Simplement, juste une
48 observation : il est possible que je ne sois pas le dernier orateur de la matinée parce

³⁹ ITLOS/PV.17/C23/1, p. 8, lignes 44 et 45.

1 que nous avons été particulièrement efficaces, et si vous nous donnez l'autorisation,
2 le professeur Pellet pourrait commencer son discours de l'après-midi vers moins le
3 quart, mais vous pourrez nous dire, à ce moment-là, si vous estimez que c'est
4 nécessaire de prendre la pause ou de continuer.

5
6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les plaidoiries de la Côte d'Ivoire sur la
7 délimitation, à vrai dire, auraient pu très bien se terminer ici, mais je ne veux pas trop
8 vous faire miroiter cette belle perspective d'un après-midi libre, et effectivement, je
9 me charge du premier point de la démonstration relative à l'application de la
10 méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes.

11
12 Je me pencherai sur les aspects techniques de la méthode en trois étapes, à savoir
13 la détermination des côtes pertinentes et la construction de la ligne d'équidistance
14 provisoire. Le professeur Pellet, que ce soit après moi ou en début d'après-midi,
15 traitera du nécessaire ajustement de celle-ci pour qu'enfin Maître Pitron revienne
16 démontrer que la ligne ajustée répond aux exigences de la proportionnalité.

17
18 Monsieur le Président, le Ghana nous reproche d'avoir, d'une manière artificielle, si
19 ce n'est contradictoire, distingué entre les côtes utiles à la construction de la
20 bissectrice et les côtes pertinentes dans le cadre de la méthode en trois étapes¹.
21 Pourtant, comme vous pouvez le constater sur les deux croquis qui se trouvent à
22 l'écran, cette distinction est à la fois établie en jurisprudence et reprise par les
23 manuels. D'ailleurs, le Tribunal arbitral dans l'affaire *Bangladesh c. Inde* l'avait mise
24 en exergue en des termes limpides (*Interprétation de l'anglais*) « l'identification des
25 côtes pertinentes aux fins de la délimitation générale et la description de la direction
26 générale de la côte lors de l'application de la méthode bissectrice constituent deux
27 opérations parfaitement distinctes »².

28
29 (*Poursuit en français*) En effet, les côtes utiles à la construction de la bissectrice
30 représentent ce que la CIJ avait appelé « la façade côtière » dans *Nicaragua*
31 *c. Honduras* (entre autres)³ et qu'un manuel de référence en matière de délimitation
32 maritime appelle « la direction générale de la côte »⁴. On remarque d'ailleurs, dans
33 les deux exemples apparaissant sur vos écrans, qu'une bonne partie des côtes
34 utiles tournent le dos à la zone à délimiter - c'est d'ailleurs une hypothèse courante
35 en cas de côtes adjacentes -, mais ce positionnement ne les disqualifie pas pour
36 autant de la construction des bissectrices.

37
38 Suivant ce modèle général, nous avons illustré nous aussi la direction générale des
39 côtes ivoiriennes et ghanéennes par des lignes droites, en vert et en rouge, dont
40 l'objectif n'est évidemment pas de représenter les différentes inflexions ou sinuosités
41 côtières, mais au contraire de gommer celles-ci pour en dégager l'orientation

¹ ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 23 et 24 (M. Reichler).

² *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, par. 277. Voir aussi DCI, pp. 75 à 77, par. 3.10 à 3.16.

³ Voir aussi *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 185 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96. Voir aussi *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne)*, Recueil 1982, p. 61, par. 73.

⁴ S. Fietta et R. Cleverly, *A Practitioner's Guide to Maritime Boundary Delimitation*, OUP, 2015, p. 100.

1 générale. L'exercice montre que des segments littoraux qui font face à la zone à
2 délimiter peuvent être d'une direction opposée à la direction générale des côtes. Et
3 même si, effectivement, la côte ghanéenne entre le cap des Trois-Pointes et le
4 terminus de la frontière avec le Togo – je cite le Ghana – (*Interprétation de l'anglais*)
5 « tourne le dos à la zone devant être délimitée »⁵, (*Poursuit en français*) elle ne
6 disparaît pas pour autant de la géographie pertinente.

7
8 Sans contradiction aucune, j'en viens maintenant à la détermination des côtes
9 pertinentes selon la technique consacrée dans le cadre de l'application de la
10 méthode en trois étapes. Il s'agit d'identifier les côtes qui génèrent « des projections
11 qui chevauchent celles de la côte d'une autre partie »⁶. Il faut donc « commencer par
12 déterminer, en fonction de la notion de projection frontale, les extensions des
13 façades côtières vers le large »⁷.

14
15 L'application de la technique des projections frontales dans la situation dont vous
16 êtes saisis conduit effectivement à écarter des côtes pertinentes la côte ghanéenne
17 entre le cap des Trois-Pointes et le terminus de la frontière avec le Togo⁸. Seule
18 reste pertinente la côte ghanéenne entre le cap et la borne 55, car celle-ci rencontre
19 les projections de la côte ivoirienne. Sur ce point, les deux Parties sont en accord⁹.

20
21 En revanche, nous sommes en désaccord sur la côte pertinente ivoirienne¹⁰. Le
22 Ghana voudrait exclure la côte ivoirienne à l'ouest de Sassandra, au motif que :
23 « après ce point, où elle s'incline vers le sud-ouest, la côte ivoirienne est trop
24 éloignée de la zone contestée pour pouvoir être prise en compte. »¹¹ En réalité,
25 comme la jurisprudence le souligne, ce n'est pas la distance qui est déterminante,
26 mais « l'aptitude des côtes à générer des titres qui se chevauchent »¹².

27
28 Or, la pointe du littoral ivoirien entre Sassandra et le point terminal de la frontière
29 terrestre avec le Libéria, du fait même qu'il prend une direction sud-ouest en
30 parachevant la concavité du littoral ivoirien, continue de faire face à la zone à
31 délimiter et donc, à générer des projections frontales jusqu'à la limite extérieure du
32 plateau continental. Dès lors, c'est l'intégralité de la côte ivoirienne – de la borne 55
33 à l'est au point terminal de la frontière terrestre avec le Libéria à l'ouest – qui est
34 pertinente.

35
36 Ainsi identifiées par le biais de la technique des projections frontales, les côtes
37 pertinentes du Ghana mesurent 121 kilomètres, tandis que les côtes pertinentes

⁵ V. ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 24 (M. Reichler). [mots-clés : « come around to the view » ; « glaring contradiction »].

⁶ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, arrêt, TIDM Recueil 2012*, par. 198.

⁷ *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Écosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières, deuxième phase, sentence du 26 mars 2002*, par. 1.27.

⁸ RG, p. 97, par. 3.48. Voir aussi ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 23 (M. Reichler).

⁹ ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 24, lignes 26 à 33 (M. Reichler).

¹⁰ *Ibid.*, lignes 35 et 36.

¹¹ MG, vol. I, par. 5.80.

¹² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 105, par. 128.

1 ivoiriennes s'étirent sur 510 kilomètres. Le rapport entre leurs longueurs respectives
2 est donc d'environ 4,2 : 1 en faveur de la Côte d'Ivoire.

3
4 J'en viens maintenant aux croquis du Ghana. On comprend que nos contradicteurs
5 veuillent, à tout prix, cacher le chevauchement des projections. Ils les arrêtent à la
6 prétendue ligne d'équidistance coutumière en suggérant, de la sorte, que cette ligne
7 séparerait en toute harmonie les projections côtières. Dans le même esprit, le Ghana
8 oriente vers l'est les extensions maritimes des façades côtières entre Axim et
9 Abidjan afin de minimiser l'impact visuel de l'empiètement causé par le
10 chevauchement.

11
12 En outre, le fétichisme manifesté par le Ghana à l'égard de l'équidistance le conduit
13 à polariser l'attention sur une portion « parfaitement rectiligne »¹³ des côtes des
14 deux Parties, située entre Axim et Abidjan qui détermine le cours de la ligne
15 d'équidistance. Mais l'exercice de l'identification des côtes pertinentes exige, au
16 contraire, d'embrasser la géographie côtière dans son ensemble. C'est tout le sens
17 du proverbe « la terre domine la mer », que nos amis de l'autre côté de la barre ont
18 pourtant maintes fois appelé à la rescousse durant le premier tour de leurs
19 plaidoiries¹⁴.

20
21 C'est ce que j'appellerai le « tropisme micro-géographique prononcé du Ghana ». Le
22 Ghana ne se soucie guère que les côtes pertinentes ne se réduisent pas à cette
23 fraction congrue ; il multiplie quand même ces représentations graphiques qui ne
24 tiennent aucun compte de la géographie. L'objectif est, d'une part, de gommer la
25 concavité des côtes ivoiriennes et la convexité des siennes et, d'autre part, de
26 dissimuler le fait que ce fragment est d'une direction contraire à la direction générale
27 de la côte.

28
29 Dans la même veine, le Ghana attribue à cette portion congrue le mérite d'abriter
30 l'ensemble des points de base qui déterminent le cours de la ligne d'équidistance
31 provisoire¹⁵. L'affirmation a beau être exacte, elle n'est pas pour autant concluante.
32 En effet, les points de base déterminants se juxtaposent sur environ 9 kilomètres à
33 proximité du terminus de la frontière terrestre, alors que les côtes pertinentes
34 mesurent 531 kilomètres. Une portion de 0,03 des côtes pertinentes de la Côte
35 d'Ivoire et de 7,02 des côtes pertinentes du Ghana, ne saurait être considérée
36 comme représentative de la géographie côtière¹⁶ ! Loin de mettre en exergue la
37 corrélation entre la géographie côtière pertinente et la ligne d'équidistance
38 provisoire, l'argument du Ghana aboutit à avertir contre toute exaltation de
39 l'équidistance stricte. La géométrie de l'équidistance peut se montrer parfois
40 indifférente à la géographie côtière. Vous ne saurez, Messieurs les juges, en faire
41 autant.
42

¹³ RG, p. 85, par. 3.22.

¹⁴ ITLOS/PV.17/C23/1, 6 février 2017, p. 9, ligne 41 (M. Sands) ; p. 21, ligne 37 ; p. 29, lignes 5 et 21 (M. Reichler).

¹⁵ RG, p. 98, par. 3.50. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/2, 7 février 2017, p. 29, lignes 36 et 37 (M. Reichler).

¹⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 105, par. 127.

1 Au bénéfice de cette remarque, j'en viens, Monsieur le Président, à l'infiniment petit :
2 le point initial de la frontière maritime et les points de base servant à la construction
3 de la ligne d'équidistance provisoire.

4
5 Ma chère collègue, Clara Brillembourg, a consacré mardi de longs
6 développements¹⁷ à une question qui a fait pourtant l'objet d'un accord entre les
7 Parties durant les négociations¹⁸ : la dernière borne de la frontière terrestre, la
8 borne 55, constitue le point de départ de la frontière maritime et rien ne permet au
9 Ghana de soutenir, comme il l'a fait, que nous avons remis en cause cet accord.

10
11 Il n'en reste pas moins que la borne 55 n'est pas sur la laisse de basse mer. Or pour
12 construire une ligne d'équidistance provisoire selon les règles de l'art, il faut trouver
13 une méthode pour relier les deux. Le Ghana en convient d'ailleurs, comme il
14 convient que plusieurs solutions sont possibles¹⁹. La nôtre, illustrée par le croquis à
15 gauche sur vos écrans, a été de prolonger sur 107 mètres la direction générale de la
16 frontière terrestre. Celle du Ghana a été de réorienter ce segment en direction
17 contraire, sur une distance de 157 mètres.

18
19 Je saisis cette occasion pour vous dire qu'au milieu de la nuit, on s'est emmêlé les
20 pinceaux dans les croquis, que la version que vous avez dans votre dossier des
21 juges n'est pas la bonne et qu'on vous remettra un erratum dans l'après-midi, avec
22 celle à l'écran qui est la bonne.

23
24 La Côte d'Ivoire laisse à la sagesse de la Chambre de décider laquelle de ces deux
25 méthodes serait la plus appropriée ; je remarquerai simplement que le choix a des
26 conséquences très limitées sur la construction de la ligne d'équidistance provisoire,
27 car celle-ci n'en est affectée que sur une longueur de moins de 100 mètres.

28
29 J'en arrive maintenant à la détermination des points de la laisse de basse mer, sur
30 laquelle repose l'identification des points de base. Je rappelle qu'il s'agit là d'une
31 question de fait, qu'il vous appartient de trancher sur une base objective²⁰, en vous
32 appuyant sur les éléments de preuve les plus fiables²¹.

33
34 Aussi consensuels ces principes soient-ils, le Ghana vous incite néanmoins à les
35 ignorer. En effet, il prétend que les Parties auraient convenu d'utiliser, comme
36 preuve exclusive de la laisse de basse mer, la carte 1383 de la *British Admiralty*²². Il
37 considère que ce prétendu accord s'impose à vous. Par ailleurs, le Ghana fait fi des
38 erreurs avérées que cette carte comporte²³. Foin donc à la fois de la détermination

¹⁷ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, pp. 12-13, lignes 1 à 4 et 1 à 38 (Mme Brillembourg).

¹⁸ RG, p. 2, par. 1.4 ; ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 21, lignes 15 à 17 (M. Reichler).

¹⁹ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 12, lignes 14 et 15 et p. 13, lignes 6 et 7 (Mme Brillembourg).

²⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 117 et p. 108, par. 137 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 264 ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 221 et 222.

²¹ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 224.

²² United Kingdom Hydrographic Office (UKHO), *Ivory Coast and Ghana, Lagune Aby to Tema, Chart No. 1383*, 1:350,000 (14 May 2009, United Kingdom). MG, vol. II, M61.

²³ CMCI, p. 65 et 66, par. 2.128 à 2.131

1 objective et de la fiabilité des preuves ! Je reviendrai successivement sur chacun de
2 ces deux travers.

3
4 Selon le Ghana, le prétendu accord sur l'utilisation exclusive de la carte BA 1383
5 résulterait du procès-verbal de la 9^e réunion de la Commission mixte ivoiro-
6 ghanéenne tenue les 23 et 24 avril 2014. On sait que le Ghana présume facilement
7 un accord. Mais ici, c'est le texte même dont il se prévaut qui va à l'encontre de sa
8 thèse.

9
10 Que ressort-il de la lecture de ce PV ? Tout d'abord, qu'il concerne les travaux
11 techniques durant le processus de négociation. Sur quelle base le Ghana considère-
12 t-il qu'il s'impose à nous et à vous durant la procédure judiciaire, je ne le sais pas.

13
14 Ensuite, sur le fond, le PV met en évidence un certain désarroi des équipes
15 techniques : elles constatent qu'elles utilisaient « différentes sources
16 cartographiques » - ce qui ne facilitait guère leur travail. Elles constatent aussi que
17 parmi celles-ci, il y a quelques sources communes, comme « par exemple, les séries
18 de cartes internationales 2805 et 3113 ».

19
20 Suit la phrase dans laquelle le Ghana met tous ces espoirs :

21
22 Les deux parties ont convenu d'utiliser désormais les mêmes fonds de
23 cartes marines internationales à l'échelle du 1/150 000, lorsqu'elles
24 existent, ou à l'échelle du 1/350 000 ou à toute autre échelle appropriée
25 pour la délimitation²⁴.

26
27 Y a-t-il un engagement pour utiliser exclusivement la carte BA 1383 ? Non. Celle-ci
28 n'est, par exemple, pas à l'échelle 1/150 000 et, de ce fait même, elle n'est
29 certainement pas la plus appropriée pour la délimitation.

30
31 Surtout, les Parties sont loin de faire une confiance aveugle aux cartes pour la
32 détermination de la laisse de basse mer. Cette même phrase mentionne en effet
33 aussi les « données satellitaires pertinentes ».

34
35 De plus, la suite du PV montre que les Parties étaient particulièrement préoccupées
36 par le manque de fiabilité technique des cartes, car « en plus des cartes marines
37 internationales », elles devraient se rapporter à toutes sortes de « données », en
38 faisant attention à leur « période d'acquisition ».

39
40 Aux antipodes de l'interprétation biaisée qu'en fait le Ghana, le PV de la 9^e réunion
41 montre que les équipes techniques des deux Parties étaient conscientes des
42 insuffisances du fonds cartographique ancien et de la nécessité d'y remédier. Et
43 c'est cette approche de prudence que le Ghana désavoue aujourd'hui.

44
45 Le manque de fiabilité du fonds cartographique existant est d'ailleurs confirmé par la
46 série de cartes utilisée par le Ghana lui-même. Comme on peut le constater sur le
47 croquis à l'écran, deux cartes de la même série internationale couvrent le segment
48 côtier aux abords de la borne 55, qui est déterminant pour la construction de la ligne

²⁴ Procès-verbal de la 9^e réunion de négociation entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière maritime, 23-24 avril 2014, CMCI, vol. III, annexe 47.

1 d'équidistance provisoire. Les lisses de basse mer de deux cartes divergent de
2 plusieurs centaines de mètres. Clara Brillembourg avait caractérisé cette différence
3 de « microscopique »²⁵. Pas exactement. Si le Ghana avait utilisé la carte 3100 à la
4 place de la 1383, la ligne d'équidistance provisoire qui en aurait résulté se situerait,
5 au niveau des 200 milles marins, à 6 kilomètres plus à l'est. Ceci explique d'ailleurs
6 que le Ghana ait préféré la carte 1383, et surtout ceci démontre à suffisance le
7 manque de fiabilité du fonds cartographique existant.

8
9 Donc pour permettre aux négociations d'avancer sur une base technique plus fiable,
10 la Côte d'Ivoire a fait appel, dès septembre 2011, à l'expertise de la société
11 Argans²⁶, dans un premier temps pour la réalisation d'un audit du fonds
12 cartographique existant, et ensuite pour la conception des cartes marines ivoiriennes
13 officielles. L'annexe 190 à la duplique est un rapport produit par Argans qui retrace
14 les étapes de production et fournit des détails quant à la méthodologie employée
15 dans le processus. Les cartes officielles qui ont ainsi été produites, intitulées A 001
16 et A 002, sont une représentation fidèle de la lisse de basse mer.

17
18 Certes le Ghana persiste à affirmer que les cartes officielles ivoiriennes ont été
19 produites pour les besoins de la procédure juridictionnelle²⁷. C'est pourtant faux.
20 Nous l'avons d'ailleurs souligné à la fois dans notre contre-mémoire et dans la
21 duplique et seule l'obstination du Ghana m'oblige à insister : le processus de
22 production des cartes a débuté en mars 2014²⁸, donc durant les négociations, et il
23 était motivé par les graves défauts de la cartographie existante.

24
25 La Côte d'Ivoire est sans doute prévoyante, mais elle n'est pas voyante. En mars
26 2014, la voie juridictionnelle était fermée par le Ghana lui-même. Aucune boule de
27 cristal ne nous a révélé que le Ghana allait, six mois plus tard, retirer sa déclaration
28 en vertu de l'article 298 et déposer une notification d'arbitrage.

29
30 Je constate néanmoins avec satisfaction que le Ghana n'argue pas de l'irrecevabilité
31 procédurale de nos cartes²⁹. De fait, l'argument aurait peu de chances de prospérer.
32 Les tribunaux saisis de questions maritimes s'appuient couramment sur des preuves
33 cartographiques produites ou publiées durant la procédure³⁰ : tel fut par exemple le
34 cas dans *Guyana c. Suriname*³¹, dans *Bangladesh c. Inde*³² ou encore dans
35 *Philippines c. Chine*³³.

²⁵ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 16, ligne 11 (Mme Brillembourg).

²⁶ Présentation faite par la société Argans à la délégation ivoirienne, mars 2014, CMCI, vol. III, annexe 45.

²⁷ RG, p. 6, par. 1.16, p. 100, par. 3.55 ; p. 103, par. 3.61.

²⁸ Voir DCI, p. 59, par. 2.110

²⁹ ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 16, lignes 36-37 (Mme Brillembourg). Voir aussi DCI, p. 59-60, par. 2.112-2.114.

³⁰ DCI, p. 59-60, par. 2.112 à 2.114.

³¹ *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, sentence du 17 septembre 2007, RSA*, vol. XXX, p. 110, par. 396.

³² *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence, 7 juillet 2014*, par. 223 et 224.

³³ *Arbitrage entre la République des Philippines et la République Populaire de Chine, sentence du 12 juillet 2016*, p. 141, par. 329 et p. 155, par. 354.

1 L'utilisation des cartes les plus récentes se justifie doublement : d'abord, par
2 l'exigence de contemporanéité. En effet, comme l'avait souligné le tribunal arbitral
3 dans *Bangladesh c. Inde*, sa mission est « [de] déterminer les points de base
4 pertinents par référence à la géographie physique au moment de la délimitation »³⁴.

5
6 Elle se justifie ensuite par l'exigence de fiabilité, qui selon le même tribunal, signifie
7 pour lui « [de] se prévaloir de la preuve la plus fiable découlant des derniers levés et
8 reflétée dans les cartes à grande échelle les plus récentes officiellement reconnues
9 par les Parties »³⁵.

10
11 La carte marine A 002 sur laquelle se fonde la Côte d'Ivoire répond à chacune de
12 ces exigences jurisprudentielles ; à l'opposé, la carte BA 1383, qui a les faveurs du
13 Ghana, n'en remplit aucune.

14
15 Ainsi, la carte A 002 est officiellement reconnue par la Côte d'Ivoire, comme en
16 atteste sa notification internationale (auprès des Nations Unies notamment)³⁶. En
17 revanche, la carte BA 1383 est une carte produite par le Service hydrographique du
18 Royaume-Uni, un organisme dont l'expertise cartographique est certes notoire, mais
19 cela ne fait pas de la carte une « carte officiellement reconnue » par les Parties.

20
21 La carte A 002 est sans conteste celle qui reflète les données les plus récentes. Elle
22 repose sur la compilation et l'analyse de levés bathymétriques, images satellitaires,
23 levés topographiques entre autres, qui sont tous postérieurs à 2010. La carte
24 BA 1383 est basée essentiellement sur des levés du Gouvernement britannique qui
25 datent de 1837-1846. Il n'est dès lors pas étonnant que la carte elle-même comporte
26 une mise en garde explicite contre la vétusté des données de base (*Interprétation*
27 *de l'anglais*) : « En raison de l'âge et de la qualité de l'information de base, certains
28 détails sur cette carte peuvent ne pas avoir été positionnés avec précision. »

29
30 (*Poursuit en français*) Enfin, la carte A 002, faite à l'échelle 1/100 000, est adaptée à
31 la détermination des points de base. En revanche, l'échelle de 1/350 000 de la carte
32 BA 1383 est impropre à la délimitation³⁷.

33
34 Le dernier assaut du Ghana contre la carte A 002 repose sur son supposé manque
35 de fiabilité technique. Le Ghana (et la société EOMAP qu'il a mandatée), reproche
36 tout particulièrement aux hydrographes ivoiriens et aux experts d'Argans d'avoir
37 utilisé la technique de la bathymétrie satellitaire³⁸. Je me garderai bien de résumer
38 les mérites ou insuffisances de cette technique novatrice, car je risquerais de

³⁴ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, par. 223.

³⁵ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, par. 224.

³⁶ CMCI, p. 190, par. 7.16.

³⁷ Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Lignes de base ; Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Publications des Nations Unies, F.88.V.5 (1989), p. 5, par. 8. V. aussi *ibid.*, par. 15 ou encore Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, New York, 2001, p. 4, point 17. Voir aussi CMCI, par. 7.16 et 7.17.

³⁸ RG, p. 101 et 102, par. 3.57 à 3.59 ; RG, vol. IV, EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*, annexe 167 ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 17 et 18, lignes 29 à 32 et 1 à 33 (Mme Brillembourg).

1 froisser à la fois nos experts et ceux du Ghana, pour avoir vulgarisé à outrance leurs
2 propos. La société Argans a produit un rapport qui répond point par point aux
3 critiques qui lui étaient adressées et qui explique mieux que je ne le pourrais le faire
4 dans le temps qui m'est imparti pourquoi ces critiques sont infondées³⁹.

5
6 Monsieur le Président, à défaut de discréditer la fiabilité technique de la carte A 002,
7 le rapport EOMAP confirme l'inexactitude de la laisse de basse mer représentée sur
8 la carte BA 1383. En effet, la société munichoise retrace elle-même un trait de côte
9 différent de celui de la carte que veut vous vendre le Ghana et ce uniquement après
10 avoir utilisé et analysé 15 images satellitaires⁴⁰.

11
12 Les experts mandatés par la Côte d'Ivoire sont arrivés à la même conclusion de
13 l'inexactitude de la carte BA 1383 en utilisant des données beaucoup plus
14 nombreuses et variées – 55 images satellitaires, des fiches de calculs des marées,
15 des profils de plage, et des fiches de levés topographiques. Je tire cette énumération
16 d'un courrier que nous avons transmis au Greffe⁴¹, et par ce biais au Ghana, qui
17 identifie et verse à la procédure l'ensemble de ces données techniques.

18
19 Le Ghana tente certes de minimiser les différences entre les traits de côte
20 représentés sur les deux cartes et entre les lignes d'équidistance provisoire en
21 résultant : « la distance entre les deux lignes d'équidistance [dit le Ghana] à la limite
22 de la mer territoriale est inférieure à un mille marin et à 200 milles, elle est inférieure
23 à 5 milles marins »⁴².

24
25 La Côte d'Ivoire le dirait autrement : l'écart entre les deux lignes est de 800 mètres à
26 la limite des 12 milles, et c'est déjà beaucoup ! Mais il s'élargit pour atteindre
27 8,6 kilomètres à 200 milles marins de la côte – et cela devient considérable ! Et la
28 Côte d'Ivoire insisterait que c'est toujours à son détriment, puisque la ligne
29 d'équidistance provisoire proposée par le Ghana l'ampute d'une surface de
30 550 milles marins carrés par rapport à la ligne d'équidistance provisoire construite
31 correctement.

32
33 Et les différences ressortent encore plus clairement lorsqu'elles sont envisagées
34 sous l'angle du partage des ressources : la ligne d'équidistance provisoire du Ghana
35 – en rouge – chevauche le gisement Tano West et frôle de justesse le gisement
36 Enyenra. Quant à la ligne d'équidistance proposée par la Côte d'Ivoire – en bleu –,
37 elle chevauche les deux gisements.

38
39 J'en viens enfin à la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Comme le
40 Ghana, nous avons utilisé le logiciel Caris Lots pour numériser la bonne laisse de
41 basse mer, qui est celle de la carte A 002⁴³.

42
43 Deux points sur la côte ivoirienne et six points sur la côte ghanéenne décident du
44 tracé de la ligne d'équidistance provisoire jusqu'à une distance de 220 milles marins.

³⁹ DCI, vol. III, annexe 190.

⁴⁰ RG, p. 102, par. 3.58 et annexe 167, p. 12 ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 16, lignes 19 à 21 (Mme Brillembourg).

⁴¹ Courrier du co-agent de la Côte d'Ivoire, adressé au Greffe du TIDM, le 27 mai 2016.

⁴² RG, p. 101, par. 3.56.

⁴³ V. aussi DCI, par. 3.19-3.21.

1 Comme le point ivoirien C2 est à 171 mètres de la borne 55, les lignes de
2 construction de l'équidistance provisoire sont pratiquement invisibles.

3
4 Ce n'est qu'après cette distance que deux points supplémentaires, le C-3 et le G-7,
5 situés respectivement à 19 et 119 kilomètres de la borne 55, viennent influencer la
6 construction de la ligne d'équidistance provisoire après 220 milles marins.

7
8 C'est dire combien la moindre variation de chacun des points les plus proches de la
9 borne 55 infléchit le tracé de la ligne d'équidistance provisoire !

10
11 Maître Paul Reichler avait qualifié mardi cette situation (*Interprétation de l'anglais*)
12 d'« un véritable cas d'école plaidant pour l'application de la méthode de
13 l'équidistance »⁴⁴. (*Poursuit en français*) Je ne suis pas sûre que, dans une telle
14 situation, les *textbooks* se montrent aussi enthousiastes pour l'équidistance. Au
15 contraire, comme ont pu le souligner les auteurs d'un manuel de référence – et je
16 me réfère ici au manuel de Stephen Fietta et de Raymond Cleverly :

17
18 (*Interprétation de l'anglais*)

19 [Dans le cas de côtes adjacentes], de petits éléments, en particulier à
20 proximité du point terminal de la frontière terrestre, peuvent avoir un effet
21 disproportionné (...) et, partant, dicter le tracé d'une ligne d'équidistance
22 sur un long parcours. [...] La jurisprudence démontre que ce type de
23 situations aboutit à une plus grande probabilité de circonstances
24 géographiques spéciales ou pertinentes nécessitant l'ajustement d'une
25 ligne d'équidistance provisoire⁴⁵.

26
27 (*Poursuit en français*) Tel est précisément le cas dans notre procédure, l'ajustement
28 est requis et nous sommes dans vos mains, Monsieur le Président, pour décider si le
29 professeur Pellet peut commencer son exposé dès maintenant.

30
31 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE :** Je remercie le professeur Miron
32 pour son exposé et me tourne vers le professeur Pellet pour savoir s'il veut mettre à
33 profit les 18 minutes qui nous restent pour commencer son exposé.

34
35 **M. PELLET :** Monsieur le Président, je n'aurai pas le temps de faire grand-chose,
36 mais enfin cela vous évitera de subir une plaidoirie qui devrait durer une bonne
37 heure cet après-midi, à l'heure de la sieste. Donc si l'on commence maintenant,
38 vous éviterez de dormir trop cet après-midi.

39
40 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE :** Alors je vous donne la parole.
41 Rassurez-vous, nous ne dormirons pas du tout, c'est un plaisir de vous entendre ! Je
42 vous demanderai d'arrêter à 13 heures pour nous libérer pour le déjeuner, pour la
43 pause de deux heures.

44
45 Vous avez la parole, Monsieur Pellet.

46

⁴⁴ ITLOS/PV.17/C23/2, 7 février 2017, p. 29, ligne 10 (M. Reichler). V. aussi : ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 8, ligne 39 (agent) ; *ibid.*, p. 21, ligne 26 et p. 30, ligne 41 (M. Reichler) ; ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 32, ligne 15 (M. Reichler).

⁴⁵ S. Fietta et R. Cleverly, *A Practitioner's Guide to Maritime Boundary Delimitation*, OUP, 2015, p. 62.

1 **M. PELLET** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, le Ghana se trompe de
2 méthode – à moins qu’il tente de vous tromper sur la méthode à retenir – lorsqu’il
3 utilise à bien plaisir les expressions « *methodology of equidistance* » – pas moins de
4 treize fois dans la Réplique – ou « *method of equidistance* » – huit occurrences – et
5 il en fait même le titre de la section III du chapitre 3, intitulée « *Application of the*
6 *Equidistance Method* »¹. Il en est allé de même dans ses plaidoiries du début de la
7 semaine².

8
9 Bien sûr que, dans le cadre de la méthode dite de l’équidistance / circonstances
10 pertinentes, que la Côte d’Ivoire vous propose de retenir à titre alternatif et
11 subsidiaire dans l’hypothèse où, malgré les circonstances particulières de l’espèce,
12 vous écarteriez la méthode de la bissectrice qu’elle avance à titre principal – bien
13 sûr, disais-je, que, dans ce cadre, l’équidistance joue un rôle. Mais dans ce cas,
14 comme l’a souligné très justement le juge Jean-Pierre Cot : « La ligne d’équidistance
15 provisoire n’est pas une délimitation, mais un point de passage obligé dans la
16 construction de la ligne de délimitation proprement dite »³.

17
18 Une fois tracée la ligne d’équidistance « mathématique », les cours et les tribunaux
19 chargés de procéder à la délimitation doivent se demander si l’ajustement de la
20 ligne, voire le recours à une méthode alternative⁴, est nécessaire pour aboutir à une
21 solution équitable.

22
23 C’est ici qu’interviennent les facteurs « habituellement qualifiés de circonstances
24 pertinentes » qui

25
26 ont pour fonction de permettre (...) de s’assurer que la ligne d’équidistance
27 provisoire, tracée, selon la méthode géométrique, à partir de points de
28 base déterminés sur les côtes des parties, n’est pas, à la lumière des
29 circonstances particulières de l’espèce, perçue comme inéquitable. Si tel
30 était le cas, il conviendrait d’ajuster la ligne afin de parvenir à la ‘solution
31 équitable’ prévue au paragraphe 1 de l’article 74 et au paragraphe 1 de
32 l’article 83 de la CNUDM⁵.

33
34 Je viens de citer l’arrêt de la CIJ dans l’affaire de la *Mer Noire*.

35
36 La prise en compte des circonstances pertinentes apporte l’élément de souplesse
37 qui permet de corriger la rigidité de l’équidistance et d’aboutir à la solution équitable
38 exigée par ces dispositions.

¹ RG, p. 95.

² Voir en particulier ITLOS/PV.17/C23/2, 07/02/2017, p. 27, lignes 32 et 33, p. 28, lignes 4, 11 et 21 et 22, p. 29, lignes 10 et 11, p. 33, ligne 2 (M. Reichler) ; ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 8, lignes 39 et 40 (Mme Singh) ; *ibid.*, p. 31, ligne 1 (Mme Macdonald).

³ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, opinion individuelle de M. Cot.

⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d’Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 315, par. 163.

⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 112, par. 155 ; voir aussi, parmi une jurisprudence constante et abondante : *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 696, par. 192 ; ou *Arbitrage entre le Bangladesh et l’Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 341.

1
2 S'il est vrai qu'« il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats
3 peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables »⁶,
4 il n'en reste pas moins qu'en jurisprudence certaines circonstances revêtent une
5 importance plus grande que d'autres. Logiquement, les cours et tribunaux
6 internationaux privilégient les facteurs géographiques inhabituels qui sont
7 susceptibles d'exercer une distorsion excessive de la direction de la frontière
8 maritime et de priver l'un des Etats en cause de l'accès à la mer auquel il a droit –
9 ou auquel il a vocation – ou de le spolier des espaces maritimes sur lesquels il peut
10 faire valoir des prétentions. Et, encore une fois, l'anglais exprime mieux cette idée
11 que la langue de Marcel Proust ou de Jules Basdevant en utilisant le mot
12 « *entitlement* ».

13
14 Cela explique l'importance accordée par les juges et les arbitres au principe de non-
15 empiètement ou de non-amputation – les deux mots sont synonymes – et qu'ils
16 s'emploient avant tout à limiter les effets d'amputation que pourraient causer des
17 accidents géographiques. Tel doit être le cas dans notre affaire, dans laquelle la
18 configuration particulière des côtes des Parties impose de remédier à l'amputation
19 en résultant au détriment de la Côte d'Ivoire. Deux autres circonstances doivent être
20 prises en compte pour infléchir le tracé de la ligne d'équidistance provisoire si vous
21 décidiez de recourir à la méthode équidistance / circonstances pertinentes : d'une
22 part, la présence de la péninsule de Jomoro à l'extrémité de la frontière terrestre
23 entre les Parties, qui exerce un effet de distorsion non négligeable sur le tracé de la
24 frontière maritime et, d'autre part, la configuration géologique, tout à fait particulière,
25 du plateau continental dans la zone concernée. L'une et l'autre exigent également
26 de procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire – à la différence
27 du prétendu *modus vivendi* dont le Ghana allègue l'existence et dont il essaie de
28 faire une circonstance pertinente. J'en dirai tout de même quelques mots avant de
29 m'interroger sur la manière dont cet ajustement devrait être opéré.

30
31 Monsieur le Président, conformément à la définition donnée par la CIJ dans l'affaire
32 de la *Mer Noire* et reprise par le TIDM dans celle du *Golfe du Bengale*, l'effet
33 d'amputation apparaît lorsque la ligne ne permet pas aux côtes pertinentes de, je
34 cite, « produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière
35 raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles »⁷.

36
37 Contrairement à ce que veut faire croire le Ghana – par exemple lorsqu'il juxtapose
38 la carte du Golfe du Bengale avec celle de notre région⁸ – on ne saurait assimiler
39 amputation et enclavement : certes, un enclavement est une forme extrême

⁶ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 50, par. 93. Voir aussi *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, sentence du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 385, par. 70 ; ou *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, sentence arbitrale du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 83, par. 302.

⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201 ; également cité par *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 326.

⁸ ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 27, lignes 5 à 20 (M. Reichler) et onglet 5 du dossier des juges. Voir aussi, par ex. : RG, p. 84, par. 3.18 à 3.20 ; p. 105 et 106, par. 3.69.

1 d'amputation, mais la notion d'imputation est nettement plus large que celle
2 d'enclavement.

3
4 Ceci pose la question de savoir quand une amputation est susceptible de justifier un
5 ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. La réponse la plus complète a été
6 donnée, en jurisprudence, par le Tribunal arbitral appelé à trancher le différend
7 maritime entre le Bangladesh et l'Inde :

8
9 *(Interprétation de l'anglais)*

10 Le tribunal estime que l'existence d'un effet d'amputation devrait être établi
11 de façon objective et transparente. Au surplus, le Tribunal souligne que
12 toute décision relative à un effet d'amputation doit tenir compte de
13 l'ensemble de la zone dans laquelle ont été présentées des prétentions
14 concurrentes. Le Tribunal part du principe selon lequel il n'existe qu'un seul
15 plateau continental et que, partant, il est inapproprié de faire une distinction
16 entre le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins. De
17 l'avis du Tribunal, la configuration et l'étendue des droits des Parties à des
18 zones de plateau continental au-delà des 200 milles marins peuvent
19 également avoir une certaine pertinence⁹.

20
21 *(Poursuit en français)* Nous partageons entièrement cette manière de voir, et je
22 montrerai donc qu'en l'espèce l'amputation résultant de la configuration générale
23 des côtes – des côtes pertinentes – des Parties impose un tel ajustement.

24
25 Selon le Ghana, il n'y aurait pas d'amputation notable car la frontière prétendument
26 coutumière fondée sur l'équidistance permettrait à la côte pertinente de la Côte
27 d'Ivoire, je cite, « de se projeter en mer sans obstacle » et offrirait « un accès sans
28 entrave au plateau continental extérieur et au-delà »¹⁰. Ce sont des citations de la
29 réplique ghanéenne.

30
31 Le but est de faire naître dans l'esprit du lecteur – dans vos esprits, Messieurs les
32 juges – l'idée que, dans le cas de l'infortuné Bangladesh, oui, la concavité marquée
33 de sa côte était un obstacle à ce que son *entitlement* à un territoire maritime
34 produise tous ses effets, mais que, par comparaison, la bienheureuse Côte d'Ivoire
35 n'a pas lieu de se plaindre puisqu'elle a un accès à la haute mer. Voilà une
36 illustration éclatante de la confusion – infondée – qu'entretient le Ghana entre
37 enclavement (cas du Bangladesh) et empiètement (cas de la Côte d'Ivoire).

38
39 Or, contrairement à ce que semble croire le Ghana, la jurisprudence « corrective »,
40 loin de concerner les seules situations extrêmes d'enclavement, tire les
41 conséquences de changements de direction des côtes lorsque ceux-ci génèrent une
42 amputation, un *cut-off* excessif, comme c'est le cas en l'espèce. Et, contrairement à
43 ce qu'affirme le Ghana, il ne suffit certainement pas que le plateau continental
44 puisse s'étendre au-delà de 200 milles marins pour qu'il n'y ait pas d'effet
45 d'amputation. Comme le montre le croquis projeté en ce moment, que vous
46 commencez à connaître, à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, la
47 frontière maritime revendiquée par le Ghana a une orientation nord-est/sud-ouest qui

⁹ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, par. 404 et 405.

¹⁰ RG, par. 3.69.

1 constitue un empiètement marqué sur les droits de la Côte d'Ivoire sur les zones
2 marines se trouvant au large de ses côtes.

3

4 Monsieur le Président, peut-être que je ne devrais pas me lancer dans les
5 comparaisons que j'avais prévues. On pourrait peut-être commencer par cela après
6 le déjeuner, si vous pensez que c'est le bon moment pour m'arrêter.

7

8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** : Je vous remercie,
9 Professeur Pellet. Nous allons donc suspendre la séance pour un déjeuner de deux
10 heures. Nous continuerons le premier tour des plaidoiries de la Côte d'Ivoire à
11 15 heures. La séance est levée.

12

13

(L'audience est levée à 13 heures.)

14